

7

XII

ARRÊTS RENDUS PAR LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Cour d'appel de TOULOUSE

Représenté par son Président BELLEMER.

En violation de l'application de l'article 570 et 571 du NCPC

En violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme en employant des moyens discriminatoire pour faire obstacle à ce que les procédures soient ouvertes sur le fond.

En violation de la loi régissant l'aide juridictionnelle.

- Par une rhétorique voulant faire prendre les amendes civiles par le bureau d'aide juridictionnelle

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

CHAMBRE De L'INSTRUCTION

A L'AUDIENCE DU DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE UN,

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, CHAMBRE De l'INSTRUCTION, siégeant en CHAMBRE du CONSEIL, a rendu l'arrêt suivant :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESSEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale

GREFFIER : Madame SEBAN faisant fonctions de greffier aux débats, Madame DURAND au prononcé de l'arrêt

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur IGNACIO, substitut général
représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur CAVAILLES, avocat général

**

Vu la plainte avec constitution de partie civile de :

- André LABORIE demeurant 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville (31650)

et actuellement détenu au centre de détention de Saint Sulpice (Tarn)

du chef de chantage (personne visée : M. SIMONEN)

VU l'appel interjeté par la partie civile le 2 Avril 2001 à l'encontre d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 23 Mars 2001 par le juge d'instruction de TOULOUSE (cabinet de Madame MOULIS);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 6 Juin 2001;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 12 Juin 2001 ;

VU le mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 26 Juin 2001 à 10 H 45 par Monsieur André LABORIE ;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 5 Juillet 2001 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, conseiller, a fait le rapport,

et Monsieur IGNACIO, substitut général

a été entendu en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 27 Septembre 2001, et prorogé au 12 Décembre 2001 ;

Et, ce jour, **Douze Décembre Deux Mille Un**, la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 85. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

*

Attendu que par un arrêt du 5 septembre 2000, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé une ordonnance rendue le 10 mai 1999 par le juge d'instruction de Toulouse fixant à 6.000 Francs le montant de la consignation que André LABORIE devrait verser dans le délai d'un mois à peine de non-recevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile du 15 avril 1999 contre la société FRANCE TELECOM ;

Attendu que par une ordonnance du 20 novembre 2000 notifiée le 20 décembre 2000, le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir, en l'état, le pourvoi d'André LABORIE contre cet arrêt et a ordonné que la procédure serait continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Attendu que par une ordonnance du 23 mars 2001 notifiée le 30, le juge d'instruction, constatant que la consignation n'avait pas été versée dans le délai imparti, a prononcé l'irrecevabilité de la plainte ;

Attendu que par déclaration faite au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 2 avril 2001, André LABORIE a interjeté appel de cette décision ;

que l'appel, interjeté dans le délai de dix jours de la notification, tel qu'il est prévu à l'article 186, est recevable en la forme ;

Attendu que le Ministère Public requiert confirmation de la décision déférée;

Attendu que, par un mémoire commun aux 25 appels qu'il soumet à la Cour contre d'autres décisions rendues sur ses plaintes avec constitution de partie civile, et oralement à l'audience, André LABORIE sollicite le renvoi de l'examen de l'affaire afin de lui permettre d'avoir connaissance du contenu du dossier de la procédure, dont l'accès lui aurait été refusé par le Ministère Public, et de se défendre contre les réquisitions de confirmation que celui-ci ne manquera pas de prendre comme à l'accoutumée ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article 197 du code de procédure pénale le dossier de la procédure est tenu avant l'audience à la disposition des avocats des parties, lesquels seuls peuvent en obtenir copie ;

que ces dispositions, applicables aux procédures devant la juridiction d'instruction, ne sont pas contraires aux exigences de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable ;

qu'André LABORIE ne critique pas utilement ces dispositions au seul motif qu'il refuse "la tutelle d'un avocat" -alors qu'il résulte des pièces qu'il produit qu'il accepte ladite "tutelle" lorsqu'il s'agit de demander le divorce contre son épouse au motif qu'elle ne le soutient plus dans ses démêlés judiciaires;

Attendu qu'au demeurant, il résulte des termes mêmes du mémoire déposé par l'appelant que, instruit par une longue expérience de cette juridiction, l'appelant a parfaitement connaissance du fait que le dossier de la Cour ne contient que sa plainte, l'ordonnance de consignation, l'arrêt de confirmation et l'ordonnance du président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, tous éléments qui sont en sa possession, et que les réquisitions du Ministère Public tendent à la confirmation de la décision déférée, ce contre quoi il présente, dans son mémoire, ses moyens de défense, pièces à l'appui ;

que la demande de renvoi n'est en conséquence pas fondée ;

Attendu sur le fond, qu'il résulte des dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale que la consignation dont le montant et le délai de versement sont fixés par le juge d'instruction sont prescrits sous peine de non-recevabilité de la plainte ;

qu'il résulte des pièces de la procédure et n'est pas discuté que le plaignant n'a pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que la consignation n'a pas été versée dans le délai imparti ;

que la décision déférée doit en conséquence être confirmée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

En la forme, déclare l'appel recevable;

Au fond, confirme l'ordonnance dont appel.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:



COUR D'APPEL DE TOULOUSE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Toulouse, le 12 Décembre 2001

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

à

Monsieur le DIRECTEUR DU CENTRE DE DETENTION
de SAINT SULPICE

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir notifier à :

André LABORIE

l'arrêt n° 1250 rendu le 12 DECEMBRE 2001 par la Chambre de l'Instruction.

*L'aviser qu'il a un délai de cinq jours à compter de la présente
notification pour se pourvoir en cassation.*

P.LE PROCUREUR GENERAL:



Reçu copie et notification

Le : 17/12/01.

Signature



(Faire retour sans délai par télécopie au 61.52.14.98)

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

CHAMBRE De L'INSTRUCTION

A L'AUDIENCE DU DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE UN,

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, CHAMBRE De L'INSTRUCTION, siégeant en CHAMBRE du CONSEIL, a rendu l'arrêt suivant :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale

GREFFIER : Madame SEBAN faisant fonctions de greffier aux débats, Madame DURAND au prononcé de l'arrêt

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur IGNACIO, substitut général
représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur CAVAILLES, avocat général

**

Vu la plainte avec constitution de partie civile de :

- André LABORIE demeurant 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville (31650)

et actuellement détenu au centre de détention de Saint Sulpice (Tarn)

des chefs de vol, abus de confiance (personne visée : Maître REY) ;

VU l'appel interjeté par la partie civile le 2 Avril 2001 à l'encontre d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 23 Mars 2001 par le juge d'instruction de TOULOUSE (cabinet de Madame MOULIS);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 6 Juin 2001;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 12 Juin 2001 ;

VU le mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 26 Juin 2001 à 10 H 45 par Monsieur André LABORIE ;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 5 Juillet 2001 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, conseiller, a fait le rapport,

et Monsieur IGNACIO, substitut général

a été entendu en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 27 Septembre 2001, et prorogé au 12 Décembre 2001 ;

Et, ce jour, **Douze Décembre Deux Mille Un**, la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 85. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

*

Attendu que par un arrêt du 5 septembre 2000, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé une ordonnance rendue le 4 mai 1999 par le juge d'instruction de Toulouse fixant à 6.000 Francs le montant de la consignation que André LABORIE devrait verser dans le délai d'un mois à peine de non-recevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile du 25 janvier 1999 contre M°REY ;

Attendu que par une ordonnance du 20 novembre 2000 notifiée le 20 décembre 2000, le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir, en l'état, le pourvoi d'André LABORIE contre cet arrêt et a ordonné que la procédure serait continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Attendu que par une ordonnance du 23 mars 2001 notifiée le 30, le juge d'instruction, constatant que la consignation n'avait pas été versée dans le délai imparti, a prononcé l'irrecevabilité de la plainte ;

Attendu que par déclaration faite au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 2 avril 2001, André LABORIE a interjeté appel de cette décision ;

que l'appel, interjeté dans le délai de dix jours de la notification, tel qu'il est prévu à l'article 186, est recevable en la forme ;

Attendu que le Ministère Public requiert confirmation de la décision déférée;

Attendu que, par un mémoire commun aux 25 appels qu'il soumet à la Cour contre d'autres décisions rendues sur ses plaintes avec constitution de partie civile, et oralement à l'audience, André LABORIE sollicite le renvoi de l'examen de l'affaire afin de lui permettre d'avoir connaissance du contenu du dossier de la procédure, dont l'accès lui aurait été refusé par le Ministère Public, et de se défendre contre les réquisitions de confirmation que celui-ci ne manquera pas de prendre comme à l'accoutumée ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article 197 du code de procédure pénale le dossier de la procédure est tenu avant l'audience à la disposition des avocats des parties, lesquels seuls peuvent en obtenir copie ;

que ces dispositions, applicables aux procédures devant la juridiction d'instruction, ne sont pas contraires aux exigences de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable ;

qu'André LABORIE ne critique pas utilement ces dispositions au seul motif qu'il refuse "la tutelle d'un avocat" -alors qu'il résulte des pièces qu'il produit qu'il accepte ladite "tutelle" lorsqu'il s'agit de demander le divorce contre son épouse au motif qu'elle ne le soutient plus dans ses démêlés judiciaires;

Attendu qu'au demeurant, il résulte des termes mêmes du mémoire déposé par l'appelant que, instruit par une longue expérience de cette juridiction, l'appelant a parfaitement connaissance du fait que le dossier de la Cour ne contient que sa plainte, l'ordonnance de consignation, l'arrêt de confirmation et l'ordonnance du président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, tous éléments qui sont en sa possession, et que les réquisitions du Ministère Public tendent à la confirmation de la décision déférée, ce contre quoi il présente, dans son mémoire, ses moyens de défense, pièces à l'appui ;

que la demande de renvoi n'est en conséquence pas fondée ;

Attendu sur le fond, qu'il résulte des dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale que la consignation dont le montant et le délai de versement sont fixés par le juge d'instruction sont prescrits sous peine de

non-recevabilité de la plainte ;

qu'il résulte des pièces de la procédure et n'est pas discuté que le plaignant n'a pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que la consignation n'a pas été versée dans le délai imparti ;

que la décision déferée doit en conséquence être confirmée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

En la forme, déclare l'appel recevable;

Au fond, confirme l'ordonnance dont appel.

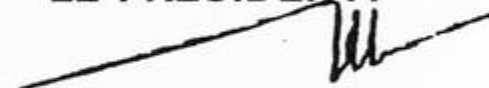
Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

CHAMBRE De L'INSTRUCTION

A L'AUDIENCE DU DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE UN,

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, CHAMBRE De L'INSTRUCTION, siégeant en CHAMBRE du CONSEIL, a rendu l'arrêt suivant :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale

GREFFIER : Madame SEBAN faisant fonctions de greffier aux débats, Madame DURAND au prononcé de l'arrêt

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur IGNACIO, substitut général
représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur CAVAILLES, avocat général

**

Vu la plainte avec constitution de partie civile de :

- André LABORIE demeurant 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville (31650)

et actuellement détenu au centre de détention de Saint Sulpice (Tarn)

des chefs d'abus de confiance, abus de pouvoirs, complicité d'escroquerie, recel de faux documents (personne visée : Maître PRIAT) ;

VU l'appel interjeté par la partie civile le 2 Avril 2001 à l'encontre d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 23 Mars 2001 par le juge d'instruction de TOULOUSE (cabinet de Madame MOULIS);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 6 Juin 2001;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 12 Juin 2001 ;

VU le mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 26 Juin 2001 à 10 H 45 par Monsieur André LABORIE ;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 5 Juillet 2001 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, conseiller, a fait le rapport,

et Monsieur IGNACIO, substitut général

a été entendu en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 27 Septembre 2001, et prorogé au 12 Décembre 2001 ;

Et, ce jour, **Douze Décembre Deux Mille Un**, la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 85. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

*

Attendu que par un arrêt du 27 juin 2000, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Toulouse a déclaré irrecevable l'appel d'une ordonnance rendue le 19 octobre 1999 par le juge d'instruction de Toulouse fixant à 6.000 Francs le montant de la consignation que André LABORIE devrait verser dans le délai d'un mois à peine de non-recevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile du 29 juin 1999 contre M°PRIAT;

Attendu que par un arrêt du 7 novembre 2000 notifié le 17 janvier 2001, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a déclaré le pourvoi irrecevable ;

Attendu que par une ordonnance du 23 mars 2001 notifiée le 30, le juge d'instruction, constatant que la consignation n'avait pas été versée dans le délai imparti, a prononcé l'irrecevabilité de la plainte ;

Attendu que par déclaration faite au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 2 avril 2001, André LABORIE a interjeté appel de cette décision ;

que l'appel, interjeté dans le délai de dix jours de la notification, tel qu'il est prévu à l'article 186, est recevable en la forme ;

Attendu que le Ministère Public requiert confirmation de la décision déferée;

Attendu que, par un mémoire commun aux 25 appels qu'il soumet à la Cour contre d'autres décisions rendues sur ses plaintes avec constitution de partie civile, et oralement à l'audience, André LABORIE sollicite le renvoi de l'examen de l'affaire afin de lui permettre d'avoir connaissance du contenu du dossier de la procédure, dont l'accès lui aurait été refusé par le Ministère Public, et de se défendre contre les réquisitions de confirmation que celui-ci ne manquera pas de prendre comme à l'accoutumée ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article 197 du code de procédure pénale le dossier de la procédure est tenu avant l'audience à la disposition des avocats des parties, lesquels seuls peuvent en obtenir copie ;

que ces dispositions, applicables aux procédures devant la juridiction d'instruction, ne sont pas contraires aux exigences de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable ;

qu'André LABORIE ne critique pas utilement ces dispositions au seul motif qu'il refuse "la tutelle d'un avocat" -alors qu'il résulte des pièces qu'il produit qu'il accepte ladite "tutelle" lorsqu'il s'agit de demander le divorce contre son épouse au motif qu'elle ne le soutient plus dans ses démêlés judiciaires;

Attendu qu'au demeurant, il résulte des termes mêmes du mémoire déposé par l'appelant que, instruit par une longue expérience de cette juridiction, l'appelant a parfaitement connaissance du fait que le dossier de la Cour ne contient que sa plainte, l'ordonnance de consignation, l'arrêt de confirmation et l'ordonnance du président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, tous éléments qui sont en sa possession, et que les réquisitions du Ministère Public tendent à la confirmation de la décision déferée, ce contre quoi il présente, dans son mémoire, ses moyens de défense, pièces à l'appui ;

que la demande de renvoi n'est en conséquence pas fondée ;

Attendu sur le fond, qu'il résulte des dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale que la consignation dont le montant et le délai de versement sont fixés par le juge d'instruction sont prescrits sous peine de non-recevabilité de la plainte ;

qu'il résulte des pièces de la procédure et n'est pas discuté que le plaignant n'a pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que la consignation

n'a pas été versée dans le délai imparti ;

que la décision déferée doit en conséquence être confirmée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

En la forme, déclare l'appel recevable;

Au fond, confirme l'ordonnance dont appel.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:

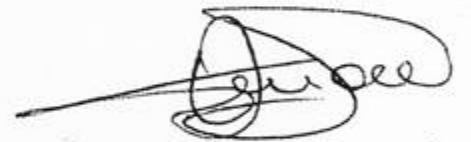


LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

CHAMBRE De L'INSTRUCTION

A L'AUDIENCE DU DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE UN,

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, CHAMBRE De L'INSTRUCTION, siégeant en CHAMBRE du CONSEIL, a rendu l'arrêt suivant :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale

GREFFIER : Madame SEBAN faisant fonctions de greffier aux débats, Madame DURAND au prononcé de l'arrêt

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par **Monsieur IGNACIO**, substitut général
représenté au prononcé de l'arrêt par **Monsieur CAVAILLES**, avocat général

**

Vu la plainte avec constitution de partie civile de :

- **André LABORIE** demeurant 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville (31650)

et actuellement détenu au centre de détention de Saint Sulpice (Tarn)

du chef d'escroquerie ; abus de confiance (personne visée : COFINOGA);

VU l'appel interjeté par la partie civile le 2 Avril 2001 à l'encontre d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 23 Mars 2001 par le juge d'instruction de TOULOUSE (cabinet de Madame MOULIS);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 6 Juin 2001;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 12 Juin 2001 ;

VU le mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 26 Juin 2001 à 10 H 45 par Monsieur André LABORIE ;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 5 Juillet 2001 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, conseiller, a fait le rapport,

et Monsieur IGNACIO, substitut général

a été entendu en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 27 Septembre 2001, et prorogé au 12 Décembre 2001 ;

Et, ce jour, **Douze Décembre Deux Mille Un**, la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 85. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

*

Attendu que par un arrêt du 11 avril 2000, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé une ordonnance rendue le 30 avril 1999 par le juge d'instruction de Toulouse fixant à 6.000 Francs le montant de la consignation que André LABORIE devrait verser dans le délai d'un mois à peine de non-recevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile du 2 mars 1999 contre la société COFINOGA ;

Attendu que par une ordonnance du 16 juin 2000 notifiée le 29 septembre 2000, le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir, en l'état, le pourvoi d'André LABORIE contre cet arrêt et a ordonné que la procédure serait continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Attendu que par une ordonnance du 23 mars 2001 notifiée le 30, le juge d'instruction, constatant que la consignation n'avait pas été versée dans le délai imparti, a prononcé l'irrecevabilité de la plainte ;

Attendu que par déclaration faite au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 2 avril 2001, André LABORIE a interjeté appel de cette décision ;

que l'appel, interjeté dans le délai de dix jours de la notification, tel qu'il est prévu à l'article 186, est recevable en la forme ;

Attendu que le Ministère Public requiert confirmation de la décision déférée;

Attendu que, par un mémoire commun aux 25 appels qu'il soumet à la Cour contre d'autres décisions rendues sur ses plaintes avec constitution de partie civile, et oralement à l'audience, André LABORIE sollicite le renvoi de l'examen de l'affaire afin de lui permettre d'avoir connaissance du contenu du dossier de la procédure, dont l'accès lui aurait été refusé par le Ministère Public, et de se défendre contre les réquisitions de confirmation que celui-ci ne manquera pas de prendre comme à l'accoutumée ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article 197 du code de procédure pénale le dossier de la procédure est tenu avant l'audience à la disposition des avocats des parties, lesquels seuls peuvent en obtenir copie ;

que ces dispositions, applicables aux procédures devant la juridiction d'instruction, ne sont pas contraires aux exigences de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable ;

qu'André LABORIE ne critique pas utilement ces dispositions au seul motif qu'il refuse "la tutelle d'un avocat" -alors qu'il résulte des pièces qu'il produit qu'il accepte ladite "tutelle" lorsqu'il s'agit de demander le divorce contre son épouse au motif qu'elle ne le soutient plus dans ses démêlés judiciaires;

Attendu qu'au demeurant, il résulte des termes mêmes du mémoire déposé par l'appelant que, instruit par une longue expérience de cette juridiction, l'appelant a parfaitement connaissance du fait que le dossier de la Cour ne contient que sa plainte, l'ordonnance de consignation, l'arrêt de confirmation et l'ordonnance du président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, tous éléments qui sont en sa possession, et que les réquisitions du Ministère Public tendent à la confirmation de la décision déférée, ce contre quoi il présente, dans son mémoire, ses moyens de défense, pièces à l'appui ;

que la demande de renvoi n'est en conséquence pas fondée ;

Attendu sur le fond, qu'il résulte des dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale que la consignation dont le montant et le délai de versement sont fixés par le juge d'instruction sont prescrits sous peine de

non-recevabilité de la plainte ;

qu'il résulte des pièces de la procédure et n'est pas discuté que le plaignant n'a pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que la consignation n'a pas été versée dans le délai imparti ;

que la décision déferée doit en conséquence être confirmée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

En la forme, déclare l'appel recevable;

Au fond, confirme l'ordonnance dont appel.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:

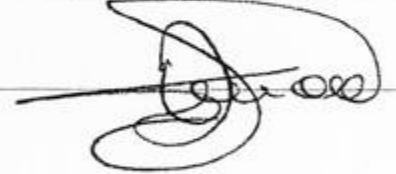


LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

CHAMBRE De L'INSTRUCTION

A L'AUDIENCE DU DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE UN,

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, CHAMBRE De L'INSTRUCTION, siégeant en CHAMBRE du CONSEIL, a rendu l'arrêt suivant :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale

GREFFIER : Madame SEBAN faisant fonctions de greffier aux débats, Madame DURAND au prononcé de l'arrêt

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur IGNACIO, substitut général
représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur CAVAILLES, avocat général

**

Vu la plainte avec constitution de partie civile de :

- André LABORIE demeurant 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville (31650)

et actuellement détenu au centre de détention de Saint Sulpice (Tarn)

des chefs de faux en écriture de faux, abus de pouvoir, abus d'autorité, complicité de procédure irrégulière, diffamation (personnes visées : MM.VERDU, VIDAL, FLICHY, GAVALDA) ;

VU l'appel interjeté par la partie civile le 2 Avril 2001 à l'encontre d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 23 Mars 2001 par le juge d'instruction de TOULOUSE (cabinet de Madame MOULIS);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 6 Juin 2001;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 12 Juin 2001 ;

VU le mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 26 Juin 2001 à 10 H 45 par Monsieur André LABORIE ;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 5 Juillet 2001 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, conseiller, a fait le rapport,

et Monsieur IGNACIO, substitut général

a été entendu en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 27 Septembre 2001, et prorogé au 12 Décembre 2001 ;

Et, ce jour, **Douze Décembre Deux Mille Un**, la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 85. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

*
* * *

Attendu que par un arrêt du 5 septembre 2000, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé une ordonnance rendue le 6 octobre 1999 par le juge d'instruction de Toulouse fixant à 6.000 Francs le montant de la consignation que André LABORIE devrait verser dans le délai d'un mois à peine de non-recevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile du 29 septembre 1999 contre MM.VERDU, FLICHY, VIDAL et GAVALDA ;

Attendu que par une ordonnance du 20 novembre 2000 notifiée le 20 décembre 2000, le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir, en l'état, le pourvoi d'André LABORIE contre cet arrêt et a ordonné que la procédure serait continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Attendu que par une ordonnance du 23 mars 2001 notifiée le 30, le juge d'instruction, constatant que la consignation n'avait pas été versée dans le délai imparti, a prononcé l'irrecevabilité de la plainte ;

Attendu que par déclaration faite au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 2 avril 2001, André LABORIE a interjeté appel de cette décision ;

que l'appel, interjeté dans le délai de dix jours de la notification, tel qu'il est prévu à l'article 186, est recevable en la forme ;

Attendu que le Ministère Public requiert confirmation de la décision déférée;

Attendu que, par un mémoire commun aux 25 appels qu'il soumet à la Cour contre d'autres décisions rendues sur ses plaintes avec constitution de partie civile, et oralement à l'audience, André LABORIE sollicite le renvoi de l'examen de l'affaire afin de lui permettre d'avoir connaissance du contenu du dossier de la procédure, dont l'accès lui aurait été refusé par le Ministère Public, et de se défendre contre les réquisitions de confirmation que celui-ci ne manquera pas de prendre comme à l'accoutumée ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article 197 du code de procédure pénale le dossier de la procédure est tenu avant l'audience à la disposition des avocats des parties, lesquels seuls peuvent en obtenir copie ;

que ces dispositions, applicables aux procédures devant la juridiction d'instruction, ne sont pas contraires aux exigences de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable ;

qu'André LABORIE ne critique pas utilement ces dispositions au seul motif qu'il refuse "la tutelle d'un avocat" -alors qu'il résulte des pièces qu'il produit qu'il accepte ladite "tutelle" lorsqu'il s'agit de demander le divorce contre son épouse au motif qu'elle ne le soutient plus dans ses démêlés judiciaires;

Attendu qu'au demeurant, il résulte des termes mêmes du mémoire déposé par l'appelant que, instruit par une longue expérience de cette juridiction, l'appelant a parfaitement connaissance du fait que le dossier de la Cour ne contient que sa plainte, l'ordonnance de consignation, l'arrêt de confirmation et l'ordonnance du président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, tous éléments qui sont en sa possession, et que les réquisitions du Ministère Public tendent à la confirmation de la décision déférée, ce contre quoi il présente, dans son mémoire, ses moyens de défense, pièces à l'appui ;

que la demande de renvoi n'est en conséquence pas fondée ;

Attendu sur le fond, qu'il résulte des dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale que la consignation dont le montant et le délai de versement sont fixés par le juge d'instruction sont prescrits sous peine de non-recevabilité de la plainte ;

qu'il résulte des pièces de la procédure et n'est pas discuté que le plaignant n'a pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que la consignation n'a pas été versée dans le délai imparti ;

que la décision déferée doit en conséquence être confirmée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

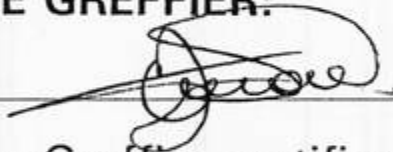
En la forme, déclare l'appel recevable;

Au fond, confirme l'ordonnance dont appel.

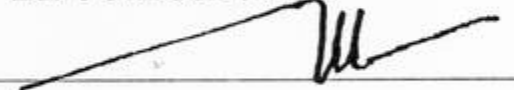
Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

CHAMBRE De L'INSTRUCTION

A L'AUDIENCE DU DOUZE FEVRIER DEUX MILLE DEUX,

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, CHAMBRE De L'INSTRUCTION, siégeant en CHAMBRE du CONSEIL, a rendu l'arrêt suivant :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale

GREFFIER : Madame ROCCHINI

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par **Monsieur DUPONT, substitut général**
représenté au prononcé de l'arrêt par **Monsieur CAVAILLES, avocat général**

**

Vu la plainte avec constitution de partie civile de :

André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 - SAINT-ORENS

du chef de abus de confiance- usage de faux ;

VU l'appel interjeté par la partie civile le 5 Juin 2001 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 29 Mai 2001 par le juge d'instruction de TOULOUSE (cabinet de M.LEMOINE)

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 12 septembre 2001 ;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 26 septembre 2001 ;

VU le mémoire déposé au greffe de la chambre de l'instruction par Monsieur LABORIE le 15 octobre 2001 à 11h 03 ;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 18 Octobre 2001 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, conseiller, a fait le rapport,

et Monsieur DUPONT, substitut général

a été entendu en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 29 novembre 2001 et prorogé au 12 février 2002 ;

Et, ce jour, **Douze Février Deux Mille Deux**, la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du **Ministère Public et du Greffier**.

Vu les articles 2. 86. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Attendu que par un arrêt du 7 novembre 2000, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé une ordonnance rendue le 4 mai 1999 par le juge d'instruction de Toulouse fixant à 6.000 Francs le montant de la consignation que André LABORIE devrait verser dans le délai d'un mois à peine de non-recevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile du 14 février 1999 contre la SOVAC ;

Attendu que par une ordonnance du 2 février 2001 notifiée le 23 février 2001, le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir, en l'état, le pourvoi d'André LABORIE contre cet arrêt et a ordonné que la procédure serait continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Attendu que par une ordonnance du 22 mai 2001 notifiée le 31, le juge d'instruction, constatant que la consignation n'avait pas été versée dans le délai imparti, a prononcé l'irrecevabilité de la plainte ;

Attendu que par déclaration faite au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 5 juin 2001, André LABORIE a interjeté appel de cette décision ;

que l'appel, interjeté dans le délai de dix jours de la notification prévu à l'article 186 du code de procédure pénale, est recevable en la forme ;

Attendu que le Ministère Public requiert confirmation de la décision déférée;

Attendu que, par un mémoire régulièrement déposé, André LABORIE, qui se plaint de n'avoir pu obtenir communication de la procédure demande à la Cour que, vu "la gravité du contenu de sa plainte (...) et de son état financier", son "affaire soit instruite sans moyens discriminatoires mis à (son) encontre" ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article 197 du code de procédure pénale le dossier de la procédure est tenu avant l'audience à la disposition des avocats des parties, lesquels seuls peuvent en obtenir copie ;

que ces dispositions, applicables aux procédures devant la juridiction d'instruction, ne sont pas contraires aux exigences de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes du mémoire déposé par l'appelant que, instruit par une longue expérience de cette juridiction, l'appelant a parfaitement connaissance du fait que le dossier de la Cour ne contient que sa plainte, l'ordonnance de consignation, l'arrêt de confirmation et l'ordonnance du président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, tous éléments qui sont en sa possession, et que les réquisitions du Ministère Public tendent à la confirmation de la décision déférée, ce contre quoi il présente, dans son mémoire, ses moyens de défense, pièces à l'appui ;

Attendu sur le fond, qu'il résulte des dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale que la consignation dont le montant et le délai de versement sont fixés par le juge d'instruction sont prescrits sous peine de non-recevabilité de la plainte ;

qu'il résulte des pièces de la procédure et n'est pas discuté que le plaignant n'a pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que la consignation n'a pas été versée dans le délai imparti à compter de la notification de l'ordonnance de non-admission du pourvoi ;

que la décision déférée doit en conséquence être confirmée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

En la forme, déclare l'appel recevable;

Au fond, confirme l'ordonnance dont appel.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:



Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en chef



ARRET DU 13 Mars 2003

N° 244

co

Extrait des minutes
du secrétariat Greffe de la cour d'appel
de Toulouse

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

CHAMBRE De L'INSTRUCTION

A L'AUDIENCE DU TREIZE MARS DEUX MILLE TROIS,

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, CHAMBRE De L'INSTRUCTION, siégeant en CHAMBRE du CONSEIL, a rendu l'arrêt suivant :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale

GREFFIER : Madame ROCCHINI,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur CAVAILLES, avocat général
représenté au prononcé de l'arrêt par Madame ESCLAPEZ, Substitut général

**

Vu le dossier de la procédure ouverte sur constitution de partie civile en date du 16 Octobre 2000 déposée le 17 Octobre 2000

par

André LABORIE
demeurant 2 Rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

contre la société FERRI

des chefs d'abus de confiance et escroquerie,

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 7

VU l'appel interjeté par la partie civile le 15 Juillet 2002 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 11 Juillet 2002 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de Madame BERGOUGNAN .)

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 18 Juillet 2002,

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 27 Août 2002

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 03 Octobre 2002 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, conseiller, a fait le rapport,

et Monsieur CAVAILLES, avocat général

a été entendu en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 19 Décembre 2002 et prorogé au 13 Mars 2003

Et, ce jour, Treize mars **Deux Mille Trois**, la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du **Ministère Public et du Greffier**.

Vu les articles 87. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une déclaration en date du 15 juillet 2002 André LABORIE a régulièrement relevé appel d'une ordonnance rendue le 11 juillet 2002 par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Toulouse ayant déclaré irrecevable, à raison du défaut de versement de la consignation fixée par une précédente ordonnance en date du 10 novembre 2000, la plainte avec constitution partie civile enregistrée le 17 octobre 2000 contre la S.A. FERRI pour des faits qualifiés escroquerie, escroquerie au jugement, abus de confiance et atteinte à sa personne en référence à une instance civile l'opposant à cette société.

Régulièrement avisé de la date de l'audience André LABORIE n'a pas déposé ni fait déposer de mémoire écrit.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision déferée.

MOTIFS DE LA DECISION:

Aux termes de l'article 88 du code de procédure pénale l'absence de versement dans le délai fixé par le juge d'instruction de la consignation

destinée à garantir le montant de l'amende civile susceptible d'être prononcée contre un plaignant constitue une cause de non recevabilité de la plainte.

En l'espèce l'ordonnance rendue le 10 novembre 2000 ayant fixé à 10 000 francs le montant de la somme à consigner dans le délai d'un mois a été confirmée par un arrêt rendu par la chambre de l'instruction le 15 mai 2001 et par une ordonnance du 5 juin 2001 le président de la chambre criminelle de la cour de cassation, faisant application des dispositions de l'article 570 alinéa 3 du code de procédure pénale, a ordonné le retour de la procédure à la juridiction saisie.

André LABORIE a épuisé les voies de recours légales contre l'ordonnance ayant mis à sa charge une consignation qu'il s'est abstenue néanmoins de verser.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la plainte irrecevable.

L'ordonnance doit par conséquent être confirmée.

PAR CES MOTIFS:

La cour,

En la forme, reçoit André LABORIE en son appel de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 11 juillet 2002.

Au fond, rejette l'appel et confirme l'ordonnance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, en son audience en Chambre du Conseil, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:

LE PRESIDENT:

Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).



Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute.
Le Greffier en chef

LE GREFFIER:

Signé : ILLISIBLE
P.C.C.C



ARRET DU 28 MARS 2003

PC0036

N° 2003/296

co

Extrait des Minutes
du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel
Toulouse

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

A l'audience du **Vingt huit mars deux mille trois**, ,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESSEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, Conseillers
tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Mme ROCCHINI

Monsieur BELLEMER qui a lu et signé l'arrêt,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Madame ESCLAPEZ Substitut Général**

**

VU l'information suivie à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur plainte avec constitution de partie civile de :

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

LABORIE André
demeurant 2 Rue de la Forge 31650 Saint Orens

des chefs d' **abus de confiance - abus de pouvoirs - escroquerie (personne visée : Mr RAYNAUD, directeur de l'URSSAF)**

VU l'appel interjeté par la partie civile le 15 Juillet 2002 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 11 Juillet 2002 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme BERGOUGNAN);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 06 Septembre 2002;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 26 Juillet 2002;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 17 Octobre 2002 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, Conseiller, a fait le rapport,

Madame ESCLAPEZ, Substitut Général, a été entendue en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, Vingt huit mars deux mille trois , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du **Ministère Public et du Greffier**.

Vu les articles 2. 86. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre datée du 19 juillet 2000, enregistrée le 20, André LABORIE a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction de Toulouse contre Guy RAYNAUD en sa qualité de directeur de L'URSSAF de la Haute-Garonne, pour des faits qualifiés abus de confiance, abus de pouvoir et escroquerie à raison de l'engagement de procédures de recouvrement de cotisations dont il n'aurait pas été redevable du fait de l'arrêt de ses activités.

Par une ordonnance en date du 21 septembre 2000 le juge d'instruction a fixé à 10 000 francs la somme à consigner par le plaignant dans le délai d'un mois.

Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 27 mars 2001.

Le 28 mai 2001 le président de la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu à recevoir en l'état le pourvoi formé par André LABORIE et a ordonné la continuation de la procédure devant la juridiction saisie.

Cette ordonnance a été notifiée à André LABORIE le 14 juin 2001..

Par une ordonnance en date du 11 juillet 2002 le juge d'instruction a déclaré la plainte irrecevable à raison du non paiement de la consignation.

Par une déclaration du 15 juillet 2002 André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance dans des conditions de forme et de délai régulières.

C.P. VALES & GAUTIE
JISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

Le ministère public a requis la confirmation de la décision déferée.

Avisé de la date de l'audience le 9 septembre 2002 André LABORIE, qui a refusé de prendre connaissance de l'avis d'audience qui lui a été notifié à la maison d'arrêt dans laquelle il était détenu, n'a pas déposé ni fait déposer de mémoire.

MOTIFS DE LA DECISION:

Aux termes de l'article 88 du code de procédure pénale l'absence de versement dans le délai fixé par le juge d'instruction de la consignation destinée à garantir le montant de l'amende civile susceptible d'être prononcée contre un plaignant constitue une cause de non recevabilité de la plainte.

En l'espèce André LABORIE a épuisé les voies de recours légales contre l'ordonnance ayant mis à sa charge une consignation de 10 000 francs, soit 1524,49 euros, qu'il s'est abstenue néanmoins de verser.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la plainte irrecevable.

L'ordonnance doit par conséquent être confirmée.

PAR CES MOTIFS:

La cour,

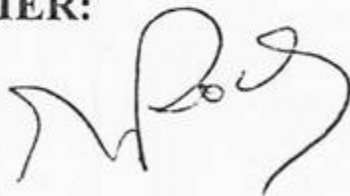
En la forme, reçoit André LABORIE en son appel de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 11 juillet 2002.

Au fond, rejette l'appel et confirme l'ordonnance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en Chef,



Signé : ILLISIBLE
P. C. C. C

LE GREFFIER:



ARRET DU 27 Mars 2003

N° 291/2003

co

Extrait des Minutes
du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel
Toulouse

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

PEOZING

A l'audience du Vingt sept mars deux mille trois ,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, Conseillers
tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Mme DURAND

Monsieur BELLEMER qui a lu et signé l'arrêt,

MINISTÈRE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur CAVAILLES avocat général et au prononcé de l'arrêt par Madame ESCLAPEZ, Substitut Général,

**

VU la plainte avec constitution de partie civile de :

André LABORIE
2 Rue de la Forge 31650 SAINT ORENS

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

des chefs d' harcèlement moral par procédures abusives de recouvrement - faux et usage de fausses factures - abus de confiance - escroquerie au jugement - chantage (personne visée : SIMONIN Jean) complicité et recel d'harcèlement moral par procédures abusives de recouvrement - complicité et recel de faux et usage de fausses factures - complicité et recel d'abus de confiance ;

VU l'appel interjeté par la partie civile le 15 Juillet 2002 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 11 Juillet 2002 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme BERGOUGNAN);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 06 Septembre 2002;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 19 Juillet 2002;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties,

La cause a été appelée à l'audience du 10 Octobre 2002 à laquelle les débats ont eu lieu en chambre du conseil ;

Monsieur COLENO, Conseiller , a fait le rapport,

Monsieur CAVAILLES, Avocat général

a été entendu en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 19 Décembre 2002,

Et ce jour, Vingt Sept mars deux mille trois, la chambre de l'instruction a rendu en chambre du conseil son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public et du greffier,

Vu les articles 2. 86. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre datée du 24 mai 2000, enregistrée le 29 mai, André LABORIE a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction de Toulouse contre Jean SIMONIN pour des faits qualifiés "harcèlement moral par procédures abusives de recouvrement, faux et usage de fausses factures, abus de confiance, escroquerie au jugement par apport de fausses factures et par dénonciation calomnieuse, chantage" et contre la S.C.P. d'huissiers de justice BERNARD et ADLER pour des faits qualifiés " complicité et recel de harcèlement oral, de faux et usage de fausses factures, d'escroquerie au jugement et de chantage, récidive de délit d'ordre public suite à une citation correctionnelle, concussion et violation des voies de recours".

Par une ordonnance en date du 7 juillet 2000 le juge d'instruction a fixé à 7000 francs la somme à consigner par le plaignant dans le délai d'un mois.

Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 3 mai 2001.

Le 12 novembre 2001 le président de la chambre criminelle, faisant application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 570 du code de procédure pénale, a ordonné le retour de la procédure à la juridiction saisie.

Cette décision a été notifiée à André LABORIE le 5 février 2002.

Par une ordonnance en date du 11 juillet 2002 le juge d'instruction a déclaré la plainte irrecevable à raison du non paiement de la consignation.

Par une déclaration du 15 juillet 2002 André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance dans des conditions de forme et de délai régulières.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision déférée.

Avisé de la date de l'audience le 9 septembre 2002 André LABORIE, qui a refusé de prendre connaissance de l'avis d'audience notifié à la maison d'arrêt dans laquelle il était détenu, n'a pas déposé ni fait déposer de mémoire.

MOTIFS DE LA DECISION:

S.C.P. VALES & GAUTIER
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.P. Toulouse 31000

Aux termes de l'article 88 du code de procédure pénale l'absence de versement dans le délai fixé par le juge d'instruction de la consignation destinée à garantir le montant de l'amende civile susceptible d'être prononcée contre un plaignant constitue une cause de non recevabilité de la plainte.

En l'espèce André LABORIE a épuisé les voies de recours légales contre l'ordonnance ayant mis à sa charge une consignation de 7000 francs, soit 1067,14 euros, qu'il s'est abstenue néanmoins de verser.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la plainte irrecevable.

L'ordonnance doit par conséquent être confirmée.

PAR CES MOTIFS:

La cour,

En la forme, reçoit André LABORIE en son appel de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 11 juillet 2002.

Au fond, rejette l'appel et confirme l'ordonnance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:

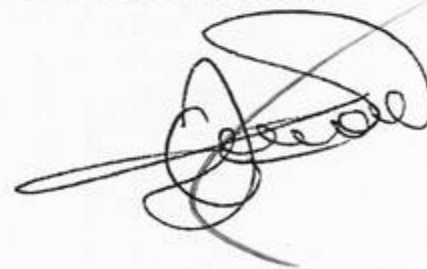


LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:



Signé : ILLISIALE
P.C.C.C.

Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en Chef,



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

CHAMBRE De L'INSTRUCTION

A L'AUDIENCE DU VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE TROIS,

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, CHAMBRE De L'INSTRUCTION, siégeant en CHAMBRE du CONSEIL, a rendu l'arrêt suivant :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale

GREFFIER : Madame DURAND

Monsieur BELLEMER qui a lu et signé l'arrêt,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur CAVAILLES, Avocat général et au prononcé de l'arrêt par Madame ESCLAPEZ, Substitut général

**

Vu la plainte avec constitution de partie civile de :

LABORIE André

domicilié 2 Rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

des chefs d'abus de confiance, faux et usage, extorsion de fonds, cocussion;

VU l'appel interjeté par la partie civile le 15 Juillet 2002 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 11 Juillet 2002 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de Mademoiselle BERGOUGNAN)

S.C.P. VALES & GAUTIL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 05 Septembre 2002

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 19 Juillet 2002

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 10 Octobre 2002 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, conseiller, a fait le rapport,

et Monsieur CAVAILLES, Avocat général

a été entendu en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 19 Décembre 2002 et prorogé au 24 Mars 2003,

Et, ce jour, Vingt quatre mars **Deux Mille Trois**, la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du **Ministère Public et du Greffier**.

Vu les articles 2. 86. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre datée du 28 février 2000, enregistrée le 2 mai André LABORIE a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction de Toulouse contre X, Maître REY, représentant des créanciers, Monsieur TEBOUL, juge au tribunal de commerce de Toulouse, Monsieur CLAUZEL, du cabinet ARNAULT et PRIM, Maître LENOIR, huissier de justice, pour des faits qualifiés dénonciations calomnieuses par faux et usage de faux, détournement de matériel, abus de confiance, vol, complicité de vol et recel, abus d'autorité et complicité, détournement d'actif, banqueroute et complicité par augmentation frauduleuse du passif du débiteur.

Par une ordonnance en date du 26 mai 2000 le juge d'instruction a fixé à 7000 francs la somme à consigner par le plaignant dans le délai d'un mois.

Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 14 juin 2001.

Le 12 novembre 2001 le président de la chambre criminelle, faisant application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 570 du code de procédure pénale, a ordonné le retour de la procédure à la juridiction saisie.

Cette décision a été notifiée à André LABORIE le 5 février 2002.

Par une ordonnance en date du 11 juillet 2002 le juge d'instruction a déclaré la plainte irrecevable à raison du non paiement de la consignation.

Par une déclaration du 15 juillet 2002 André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance dans des conditions de forme et de délai régulières.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision déférée.

Avisé de la date de l'audience le 6 septembre 2002 André LABORIE n'a pas déposé ni fait déposer de mémoire.

MOTIFS DE LA DECISION:

Aux termes de l'article 88 du code de procédure pénale l'absence de versement dans le délai fixé par le juge d'instruction de la consignation destinée à garantir le montant de l'amende civile susceptible d'être prononcée contre un plaignant constitue une cause de non recevabilité de la plainte.

En l'espèce André LABORIE a épuisé les voies de recours légales contre l'ordonnance ayant mis à sa charge une consignation de 7000 francs, soit 1067,14 euros, qu'il s'est abstenue néanmoins de verser.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la plainte irrecevable.

L'ordonnance doit par conséquent être confirmée.

PAR CES MOTIFS:

La cour,

En la forme, reçoit André LABORIE en son appel de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 11 juillet 2002.

Au fond, rejette l'appel et confirme l'ordonnance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, en son audience en Chambre du Conseil, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:

LE PRESIDENT:

Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

Pour expédition collationnée

Certifiée conforme à la minute

LE GREFFIER:

Le Greffier en Chef.



ARRET DU 27 Mars 2003

N° 2003/293

co

Extrait des Minutes
du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel
Toulouse

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

PE 02045

A l'audience du vingt sept mars deux mille trois,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, Conseillers
tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Mme DURAND

Monsieur BELLEMER qui a lu et signé l'arrêt,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Madame ESCLAPEZ Substitut Général**

**

VU l'information suivie à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur plainte avec constitution de partie civile de :

LABORIE André
Demeurant 2 rue de la Forge
31650 Saint orens de Gameville

du chef d'abus d'autorité,

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 7

VU l'appel interjeté par la partie civile le 15 Juillet 2002 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 11 Juillet 2002 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme BERGOUGNAN);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 30 Septembre 2002;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 26 Juillet

2002;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 17 Octobre 2002 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, Conseiller, a fait le rapport,

Madame ESCLAPEZ, Substitut Général, a été entendue en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, Vingt sept mars deux mille trois , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du **Ministère Public et du Greffier.**

Vu les articles 2. 86. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre datée du 19 juillet 2000, enregistrée le 20, André LABORIE a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction de Toulouse contre Monsieur LEGASA, inspecteur du travail à Toulouse, pour des faits qualifiés abus d'autorité pour avoir illégalement établi un ou des procès-verbaux à son encontre sans respecter le contradictoire.

Par une ordonnance en date du 21 septembre 2000 le juge d'instruction a fixé à 10 000 francs la somme à consigner par le plaignant dans le délai d'un mois.

Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 27 mars 2001.

Le 5 juin 2001 le président de la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu à recevoir en l'état le pourvoi formé par André LABORIE et a ordonné la continuation de la procédure devant la juridiction saisie.

Cette ordonnance a été notifiée à André LABORIE le 22 juin 2001..

Par une ordonnance en date du 11 juillet 2002 le juge d'instruction a déclaré la plainte irrecevable à raison du non paiement de la consignation.

Par une déclaration du 15 juillet 2002 André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance dans des conditions de forme et de délai régulières.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision déférée.

Avisé de la date de l'audience le 9 septembre 2002 André LABORIE, qui a refusé de prendre connaissance de l'avis d'audience qui lui a été notifié à la maison d'arrêt dans laquelle il était détenu, n'a pas déposé ni fait déposer de mémoire.

MOTIFS DE LA DECISION:

Aux termes de l'article 88 du code de procédure pénale l'absence de versement dans le délai fixé par le juge d'instruction de la consignation destinée à garantir le montant de l'amende civile susceptible d'être prononcée contre un plaignant constitue une cause de non recevabilité de la plainte.

En l'espèce André LABORIE a épuisé les voies de recours légales contre l'ordonnance ayant mis à sa charge une consignation de 10 000 francs, soit 1524,49 euros, qu'il s'est abstenue néanmoins de verser.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la plainte irrecevable.

L'ordonnance doit par conséquent être confirmée.

PAR CES MOTIFS:

La cour,

En la forme, reçoit André LABORIE en son appel de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 11 juillet 2002.

Au fond, rejette l'appel et confirme l'ordonnance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



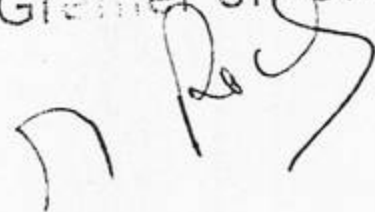
LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:

pour expedition collationnée
ruffée conforme à la minute
Le Greffier en Chef,



Signé : ILLISIBLE /
P.C.C.C.



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

CHAMBRE De L'INSTRUCTION

A L'AUDIENCE DU VINGT ET UN MARS DEUX MILLE TROIS,

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, CHAMBRE De L'INSTRUCTION, siégeant en CHAMBRE du CONSEIL, a rendu l'arrêt suivant :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESSEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale

Monsieur BELLEMER qui a signé et lu l'arrêt,

GREFFIER : Madame DURAND

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur CAVAILLES, Avocat général

représenté au prononcé de l'arrêt par Madame ESCLAPEZ Substitut général

**

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

Vu la plainte avec constitution de partie civile de :

André LABORIE
domicilié 2 Rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

des chefs de faux et usage, abus de confiance, extorsion de fonds et concussion,

VU l'appel interjeté par la partie civile le 15 Juillet 2002 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 11 Juillet 2002 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de Madame BERGOUGNAN)

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 06 Septembre 2002

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 26 Juillet 2002

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 10 Octobre 2002 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, conseiller, a fait le rapport,

et Monsieur CAVAILLES, Avocat général

a été entendu en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 19 Décembre 2002 et prorogé au 21 Mars 2003,

Et, ce jour, Vingt et un mars **Deux Mille Trois**, la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du **Ministère Public** et du **Greffier**.

Vu les articles 2. 86. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre datée du 19 juillet 2000, enregistrée le 20 juillet André LABORIE a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction de Toulouse contre la S.A. FINANCIERE PAIEMENT PASS pour des faits qualifiés "faux et écriture de faux, abus de confiance, extorsion de fonds, concussion".

Par une ordonnance en date du 21 septembre 2000 le juge d'instruction a fixé à 10 000 francs la somme à consigner par le plaignant dans le délai d'un mois.

Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 27 mars 2001.

Le 5 juin 2001 le président de la chambre criminelle, a dit n'y avoir lieu de recevoir, en l'état de pourvoi formé par André LABORIE et a ordonné la continuation de la procédure devant la juridiction saisie.

André LABORIE a reçu notification de cette ordonnance le 22 juin 2001.

Par une ordonnance en date du 11 juillet 2002 le juge d'instruction a déclaré la plainte irrecevable à raison du non paiement de la

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE

Tél. 05 34 31 18 20

Fax 05 34 31 18 29

C.C.P. Toulouse 3423 62.7

consignation.

Par une déclaration du 15 juillet 2002 André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance dans des conditions de forme et de délai régulières.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision déférée.

Avisé de la date de l'audience le 9 septembre 2002 André LABORIE, qui a refusé de prendre connaissance de l'avis d'audience notifié par le greffe de la maison d'arrêt où il était détenu, n'a pas déposé ni fait déposer de mémoire.

MOTIFS DE LA DECISION:

Aux termes de l'article 88 du code de procédure pénale l'absence de versement dans le délai fixé par le juge d'instruction de la consignation destinée à garantir le montant de l'amende civile susceptible d'être prononcée contre un plaignant constitue une cause de non recevabilité de la plainte.

En l'espèce André LABORIE a épuisé les voies de recours légales contre l'ordonnance ayant mis à sa charge une consignation de 10 000 francs, soit 1524,49 euros, qu'il s'est abstenue néanmoins de verser.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la plainte irrecevable.

L'ordonnance doit par conséquent être confirmée.

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE

Tél. 05 34 31 18 20

Fax 05 34 31 18 29

C.C.P. Toulouse 3423 627

PAR CES MOTIFS:

La cour,

En la forme, reçoit André LABORIE en son appel de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 11 juillet 2002.

Au fond, rejette l'appel et confirme l'ordonnance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, en son audience en Chambre du Conseil, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



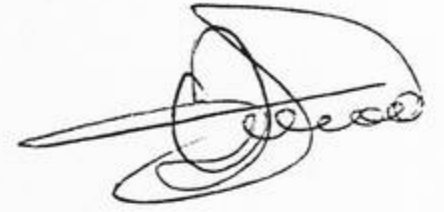
LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217

du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Signé : ILLISIBLE
P.C.C.C



ARRET DU 28 Mars 2003

PE02007

N° 2003/207
Extrait des Minutes
du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel
Toulouse

COUR D'APPEL DE TOULOUSE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

A l'audience du Vingt huit mars deux mille trois ,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESSEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, conseillers, tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Mme ROCCHINI

Monsieur BELLEMER qui a lu et signé l'arrêt,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Madame ESCLAPEZ Substitut Général**

**

VU l'information suivie à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur plainte avec constitution de partie civile de :

S.C.P. VALES & GAUTIE

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

10, Rue Tolosane

31000 TOULOUSE

Tél. 05 34 31 18 20

Fax 05 34 31 18 29

C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

LABORIE André

Demeurant 2 Rue de la Forge

31650 SAINT ORENS

des chefs d'abus de confiance - abus de pouvoir - complicité d'escroquerie - recel de faux documents (personne visée : Maître PRIAT, huissier)

VU l'appel interjeté par la partie civile le 15 Juillet 2002 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 11 Juillet 2002 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme BERGOUGNAN);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 06 Septembre 2002;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 26 Juillet 2002;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 17 Octobre 2002 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, Conseiller, a fait le rapport,

Madame ESCLAPEZ, Substitut Général, a été entendue en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, VINGT HUIT MARS DEUX MILLE TROIS , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du **Ministère Public et du Greffier**.

Vu les articles 2. 86. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre datée du 19 juillet 2000, enregistrée le 20, André LABORIE a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction de Toulouse contre X, Maître PRIAT, huissier de justice, pour des faits qualifiés abus de confiance, abus de pouvoir, complicité d'escroquerie, recel de faux documents.

Par une ordonnance en date du 21 septembre 2000 le juge d'instruction a fixé à 10 000 francs la somme à consigner par le plaignant dans le délai d'un mois.

Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 27 mars 2001.

Le 5 juin 2001 le président de la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu à recevoir en l'état le pourvoi formé par André LABORIE et a ordonné la continuation de la procédure devant la juridiction saisie.

Cette ordonnance a été notifiée à André LABORIE le 22 juin 2001.

Par une ordonnance en date du 11 juillet 2002 le juge d'instruction a déclaré la plainte irrecevable à raison du non paiement de la consignation.

Par une déclaration du 15 juillet 2002 André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance dans des conditions de forme et de délai régulières.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision déferée.

Avisé de la date de l'audience le 9 septembre 2002 André LABORIE, qui a refusé de prendre connaissance de l'avis d'audience qui lui a été notifié à la maison d'arrêt dans laquelle il était détenu, n'a pas déposé ni fait déposer de mémoire.

MOTIFS DE LA DECISION:

Aux termes de l'article 88 du code de procédure pénale l'absence de versement dans le délai fixé par le juge d'instruction de la consignation destinée à garantir le montant de l'amende civile susceptible d'être prononcée contre un plaignant constitue une cause de non recevabilité de la plainte.

En l'espèce André LABORIE a épuisé les voies de recours légales contre l'ordonnance ayant mis à sa charge une consignation de 10 000 francs, soit 1524,49 euros, qu'il s'est abstenue néanmoins de verser.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la plainte irrecevable.

L'ordonnance doit par conséquent être confirmée.

PAR CES MOTIFS:

La cour,

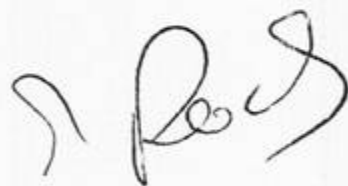
En la forme, reçoit André LABORIE en son appel de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 11 juillet 2002.

Au fond, rejette l'appel et confirme l'ordonnance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, en son audience en Chambre du Conseil, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



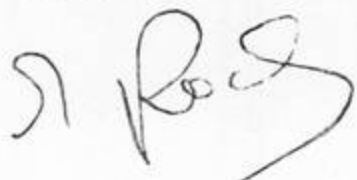
LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

Signé : ILLISIBLE
P.C.C.C

Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en Chef,



LE GREFFIER:



ARRET DU 21 Mars 2003

N°2003/273

co

PEBZOK
Extrait des Minutes
du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel
Toulouse

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

CHAMBRE De L'INSTRUCTION

A L'AUDIENCE DU VINGT ET UN MARS DEUX MILLE TROIS,

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, CHAMBRE De L'INSTRUCTION, siégeant en CHAMBRE du CONSEIL, a rendu l'arrêt suivant :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale

Monsieur BELLEMER, qui a signé et lu l'arrêt,

GREFFIER : Madame DURAND

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur CAVAILLES, Avocat général
représenté au prononcé de l'arrêt par Madame ESCLAPEZ, Substitut général

**

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

Vu la plainte avec constitution de partie civile de :

André LABORIE
Demeurant 2 Rue de la Forge
31650 Saint Orens de Gameville

VU l'appel interjeté par la partie civile le 15 Juillet 2002 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 11 Juillet 2002 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de Madame BERGOUGNAN)

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 06 Septembre 2002

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 19 Juillet 2002

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 10 Octobre 2002 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, conseiller, a fait le rapport,

et Monsieur CAVAILLES, Avocat général

a été entendu en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 19 Décembre 2002 et prorogé au 31 Mars 2003,

Et, ce jour, Trente et un mars **Deux Mille Trois**, la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du **Ministère Public et du Greffier**.

Vu les articles 2. 36. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre datée du 19 juillet 2000, enregistrée le 20 juillet André LABORIE a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction de Toulouse contre la S.A. ATHENA BANQUE pour des faits qualifiés "faux et écriture de faux, abus de confiance, extorsion de fonds, concussion".

Par une ordonnance en date du 21 septembre 2000 le juge d'instruction a fixé à 10 000 francs la somme à consigner par le plaignant dans le délai d'un mois.

Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 27 mars 2001.

S.C.P. VALES & GAUTIER
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

Le 5 juin 2001 le président de la chambre criminelle, a dit n'y avoir lieu de recevoir, en l'état de pourvoi formé par André LABORIE et a ordonné la continuation de la procédure devant la juridiction saisie.

André LABORIE a reçu notification de cette ordonnance le 22 juin 2001.

Par une ordonnance en date du 11 juillet 2002 le juge d'instruction a déclaré la plainte irrecevable à raison du non paiement de la consignation.

Par une déclaration du 15 juillet 2002 André LABORIE a relevé appel de

cette ordonnance dans des conditions de forme et de délai régulières.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision déferée.

Avisé de la date de l'audience le 9 septembre 2002 André LABORIE, qui a refusé de prendre connaissance de l'avis d'audience notifié par le greffe de la maison d'arrêt où il était détenu, n'a pas déposé ni fait déposer de mémoire.

MOTIFS DE LA DECISION:

Aux termes de l'article 88 du code de procédure pénale l'absence de versement dans le délai fixé par le juge d'instruction de la consignation destinée à garantir le montant de l'amende civile susceptible d'être prononcée contre un plaignant constitue une cause de non recevabilité de la plainte.

En l'espèce André LABORIE a épuisé les voies de recours légales contre l'ordonnance ayant mis à sa charge une consignation de 10 000 francs, soit 1524,49 euros, qu'il s'est abstenue néanmoins de verser.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la plainte irrecevable.

L'ordonnance doit par conséquent être confirmée.

PAR CES MOTIFS:

La cour,

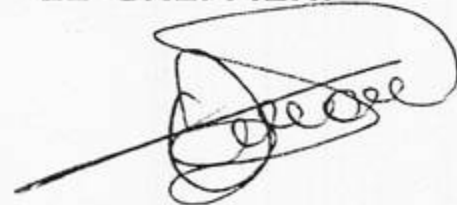
En la forme, reçoit André LABORIE en son appel de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 11 juillet 2002.

Au fond, rejette l'appel et confirme l'ordonnance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, en son audience en Chambre du Conseil, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en Chef,



ILLISIBLE
P.C.C.C.

LE GREFFIER:



ARRET DU 8 JANVIER 2004

N° 18
co

Extrait des minutes
du secrétariat Greffe de la cour d'appel
de Toulouse

COUR D'APPEL DE TOULOUSE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

A l'audience du **HUIT JANVIER DEUX MILLE QUATRE** ,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Monsieur PALERMO-CHEVILLARD Conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Mme OULIE f.f. de greffier lors des débats, Mme RODRIGUES lors du prononcé de l'arrêt,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Monsieur BERNARD Avocat Général**

**

VU l'information suivie à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur plainte avec constitution de partie civile de :

LABORIE André

2 rue de la Forge -

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

du chef d' **abus de confiance et recel d'abus de confiance ; escroquerie et recel d'escroquerie ; escroquerie au jugement et recel ; atteinte à sa personne et recel**

VU l'appel interjeté par la partie civile le 13 Octobre 2003 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 03 Octobre 2003 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme MOULIS);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 14 Novembre 2003;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 14 Octobre 2003;

VU le mémoire régulièrement reçu et visé par le greffe de la chambre de l'instruction de André LABORIE,

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 27 Novembre 2003 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseiller, a fait le rapport,

Monsieur BERNARD, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, Huit décembre deux mille quatre , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 2. 87. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre parvenue au cabinet du doyen des juges d'instruction de Toulouse, le 11 octobre 2001, André LABORIE a déposé plainte et s'est constitué partie civile contre la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires pour des faits qualifiés d'abus de confiance et recel d'abus de confiance, escroquerie et recel d'escroquerie, escroquerie au jugement et recel atteinte à sa personne et recel d'atteinte à sa personne,

Par une ordonnance en date du 15 octobre 2001 notifiée le 15 novembre 2001, le juge d'instruction a fixé le montant de la somme à consigner par le plaignant à 1524,49 euros,

André LABORIE a régulièrement relevé appel de cette ordonnance par une déclaration au greffe du centre de détention régional de Saint-Sulpice-la-Pointe le 21 novembre 2001,

Par arrêt du 10 octobre 2002, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance fixant la consignation mise à sa charge, sur lequel André LABORIE a formé pourvoi,

Par décision du 12 décembre 2002, le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir en l'état le pourvoi formé contre cet arrêt et a ordonné qu'il soit fait retour de la procédure à la juridiction saisie.

Le juge d'instruction du tribunal de Grande Instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 3 octobre 2003, sur réquisitions conformes du Procureur de la République, une ordonnance d'irrecevabilité de

la plainte déposée par André LABORIE, notifiée à celui-ci le même jour,

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 13 octobre 2003, André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance,

André LABORIE a produit un mémoire commun à huit dossiers différents évoqués ce jour par la chambre de l'instruction où il revendique le droit à un procès équitable dont il indique être privé par le montant de consignation qu'il estime discriminatoire.

Il sollicite donc la réformation de l'ordonnance d'irrecevabilité rendue par le juge d'instruction et l'annulation de la consignation demandée au vu de son état financier?

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de la décision.

Motifs de la décision

La consignation a été fixée par ordonnance du juge d'instruction de Toulouse le 15 octobre 2001 confirmée par arrêt de cette cour du 10 octobre 2002. Son montant ne saurait plus être discuté. La partie civile n'ayant pas effectué le versement de la consignation de 1524,49 euros dans le délai d'un mois qui lui avait été imparti sans justifier pouvoir être exonérée du versement de cette consignation par l'attribution de l'aide juridictionnelle ou par une dispense du juge d'instruction, sa plainte doit être déclarée irrecevable par application de l'article 88 du code de procédure pénale,

Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Reçoit André LABORIE en son appel,

Confirme l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 3 Octobre 2003,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:

Signé : ILLISIBLE
P.C.C.C.



LE PRESIDENT:



Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en chef

RE 2003/271

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

CHAMBRE De L'INSTRUCTION

A L'AUDIENCE DU VINGT ET UN MARS DEUX MILLE TROIS,

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, CHAMBRE De L'INSTRUCTION, siégeant en CHAMBRE du CONSEIL, a rendu l'arrêt suivant :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale

Monsieur BELLEMER qui a signé et lu l'arrêt,

GREFFIER : Madame DURAND

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur CAVAILLES, Avocat général et au prononcé de l'arrêt par Madame ESCLAPEZ, Substitut général

**

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE

Tél. 05 34 31 18 20

Fax 05 34 31 18 29

C.P. Toulouse 3423 62

Vu la plainte avec constitution de partie civile de :

André LABORIE

Demeurant 2 rue de la Forge

31650 Saint Orens de Gameville

des chefs de faux et usage, abus de confiance, extorsion de fonds, escroquerie,

VU l'appel interjeté par la partie civile le 15 Juillet 2002 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 11 Juillet 2002 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de Mme BERGOUGNAN)

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux

dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 05 Septembre 2002

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 26 Juillet 2002

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 10 Octobre 2002 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, conseiller, a fait le rapport,

et Monsieur CAVAILLES, Avocat général

a été entendu en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 19 Décembre 2002 et prorogé au 21 Mars 2003,

Et, ce jour, Vingt et un mars **Deux Mille Trois**, la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du **Ministère Public et du Greffier**.

Vu les articles 2. 86. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

Par une lettre datée du 18 février 2000, enregistrée le 22 février, André LABORIE a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction de Toulouse contre l'UCB/CFEC équipe NEIERTZ, la société des PAIEMENTS PASS S2P, les sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE, CREDIT LOGEMENT, FRANFINANCE, SOFICARTE, CRESERFI, CREDIT UNIVERSEL, CREDIT MUTUEL, SOVAC IMMOBILIER, COFINOGA, SOCIETE GENERALE, EDEL, GMF RECOUVREMENT, SOFINCO et DIAC et contre la MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE pour des faits qualifiés "escroquerie au jugement dans un dossier d'endettement, abus de confiance, faux et usage de faux, extorsion de fonds, non respect de la loi du 13 juillet 1979, atteinte à la personnalité physique et morale", à raison des procédures engagées à son encontre par ces établissements de crédit pour l'exécution de contrats de prêts à la suite d'un incident e paiement survenu avec l'un d'entre eux.

Par une ordonnance en date du 9 mai 2000 le juge d'instruction a fixé à 7000 francs la somme à consigner par le plaignant dans le délai d'un mois.

Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 14 juin 2001.

Le 12 novembre 2001 le président de la chambre criminelle, faisant application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 570 du code de procédure pénale, a ordonné le retour de la procédure à la juridiction saisie.

Cette décision a été notifiée à André LABORIE le 5 février 2002.

Par une ordonnance en date du 11 juillet 2002 le juge d'instruction a déclaré la plainte irrecevable à raison du non paiement de la consignation.

Par une déclaration du 15 juillet 2002 André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance dans des conditions de forme et de délai régulières.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision déferée.

Avisé de la date de l'audience le 6 septembre 2002 André LABORIE n'a pas déposé ni fait déposer de mémoire.

MOTIFS DE LA DECISION:

Aux termes de l'article 88 du code de procédure pénale l'absence de versement dans le délai fixé par le juge d'instruction de la consignation destinée à garantir le montant de l'amende civile susceptible d'être prononcée contre un plaignant constitue une cause de non recevabilité de la plainte.

En l'espèce André LABORIE a épuisé les voies de recours légales contre l'ordonnance ayant mis à sa charge une consignation de 7000 francs, soit 1067,14 euros, qu'il s'est abstenue néanmoins de verser.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la plainte irrecevable.

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

L'ordonnance doit par conséquent être confirmée.

PAR CES MOTIFS:

La cour,

En la forme, reçoit André LABORIE en son appel de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 11 juillet 2002.

Au fond, rejette l'appel et confirme l'ordonnance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, en son audience en Chambre du Conseil, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:

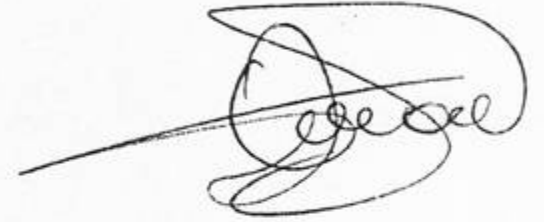


LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:



Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en Chef,

Signé : ILLISIBLE
P.C.C.C



ARRET DU 28 Mars 2003

N° 2003/295

co

PE 08001

Extrait des Minutes
du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel
Toulouse

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

A l'audience du **Vingt huit mars deux mille trois** ,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, Conseillers
tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Mme DURAND

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Madame ESCLAPEZ Substitut Général**

**

VU l'information suivie à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur plainte avec constitution de partie civile de :

LABORIE André
demeurant 2 rue de la Forge
31650 Saint Orens de Gameville

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

des chefs de **faux et usage de faux - dénonciation calomnieuse (personne visée : CAVIA LOCATION)**

VU l'appel interjeté par la partie civile le 15 Juillet 2002 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 11 Juillet 2002 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme BERGOUGNAN);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 06 Septembre 2002;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 26 Juillet 2002;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 17 Octobre 2002 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, Conseiller, a fait le rapport,

Madame ESCLAPEZ, Substitut Général, a été entendue en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, Vingt huit mars deux mille trois , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du **Ministère Public et du Greffier.**

Vu les articles 2. 86. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre datée du 6 avril 2000, enregistrée le 10 André LABORIE a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction de Toulouse contre la société CAVIA LOCATION pour des faits qualifiés faux, usage de faux et dénonciation calomnieuse à la suite de la délivrance irrégulière, par cette société, d'une citation devant le tribunal correctionnel au surplus basée sur des éléments irréguliers ou infondés, qui a abouti à un jugement de condamnation à son encontre.

Par une ordonnance en date du 9 mai 2000 le juge d'instruction a fixé à 7000 francs la somme à consigner par le plaignant dans le délai d'un mois.

Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 14 juin 2001.

Le 12 novembre 2001 le président de la chambre criminelle, , faisant application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 570 du code de procédure pénale, a ordonné le retour de la procédure à la juridiction saisie.

Cette décision a été notifiée à André LABORIE le 4 février 2002.

Par une ordonnance en date du 11 juillet 2002 le juge d'instruction a déclaré la plainte irrecevable à raison du non paiement de la consignation.

Par une déclaration du 15 juillet 2002 André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance dans des conditions de forme et de délai régulières.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision déférée.

Avisé de la date de l'audience le 9 septembre 2002 André LABORIE, qui a refusé de

prendre connaissance de l'avis d'audience notifié à la maison d'arrêt dans laquelle il était détenu, n'a pas déposé ni fait déposer de mémoire.

MOTIFS DE LA DECISION:

Aux termes de l'article 88 du code de procédure pénale l'absence de versement dans le délai fixé par le juge d'instruction de la consignation destinée à garantir le montant de l'amende civile susceptible d'être prononcée contre un plaignant constitue une cause de non recevabilité de la plainte.

En l'espèce André LABORIE a épuisé les voies de recours légales contre l'ordonnance ayant mis à sa charge une consignation de 7000 francs, soit 1067,14 euros, qu'il s'est abstenue néanmoins de verser.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la plainte irrecevable.

L'ordonnance doit par conséquent être confirmée.

PAR CES MOTIFS:

La cour,

En la forme, reçoit André LABORIE en son appel de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 11 juillet 2002.

Au fond, rejette l'appel et confirme l'ordonnance.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

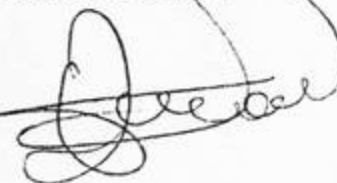
Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en Chef,



Signé : ILLISIBLE

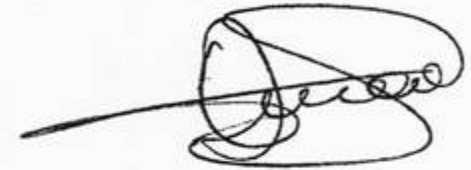
0000

LE GREFFIER:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).


LE GREFFIER:



Signé : ILLISIBLE
P.C.C.G.



Pour expédition collationnée
certifiée conforme à la minute
Le Greffier en chef



ARRET DU 8 JANVIER 2004

N° 19
co

Extrait des minutes
du secrétariat Greffe de la cour d'appel
de Toulouse

Copie certifiée
Conforme à l'original
Le Greffier

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

A l'audience du Huit janvier deux mille quatre,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Mme OULIE f.f. de greffier, Mme DURAND lors du prononcé de l'arrêt,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Monsieur BERNARD Avocat Général**

**

VU l'information suivie à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur plainte avec constitution de partie civile de :

LABORIE André
2 rue de la Forge -
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

du chef de **corruption et complicité de corruption active et passive ; faute lourde personnelle détachable de leur fonction ; faux intellectuel en écriture publique ; usage de fausses informations ; abus d'autorité ; procédure frauduleuse ; recel de crime ou de délit ; discrimination ; entrave au bon déroulement de la justice ; atteinte à l'autorité de l'état**

VU l'appel interjeté par la partie civile le 15 Octobre 2003 à l'encontre d'une ordonnance

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

d'irrecevabilité rendue le 10 Octobre 2003 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme BERGOUGNAN);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 14 Novembre 2003;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 20 Octobre 2003;

VU le mémoire régulièrement reçu au greffe de la chambre de l'instruction de LABORIE André,

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 27 Novembre 2003 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseiller, a fait le rapport,

Monsieur BERNARD, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions
Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, Huit janvier deux mille quatre , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 2. 87. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre parvenue au cabinet du doyen des juges d'instruction de Toulouse, le 11 octobre 2001, André LABORIE a déposé plainte et s'est constitué partie civile contre Madame Maryvonne MOULIS, suppléant du doyen des juges d'instruction de Toulouse, Madame Fabienne BOSSAVIT , greffière, pour des faits qualifiés de corruption et complicité de corruption active et passive , faute lourde personnelle détachable de leur fonction, faux intellectuel en écriture publique, faux et usage de faux, usage de fausses informations, abus d'autorité, dénonciation calomnieuse,

Par une ordonnance en date du 15 octobre 2001 notifiée par lettre recommandée le 17 octobre 2001, le juge d'instruction a fixé le montant de la somme à consigner par le plaignant à 10.000 francs (1524,49 euros),

André LABORIE a régulièrement relevé appel de cette ordonnance par une déclaration faite au greffe du centre de détention régional de Saint-Sulpice-la-Pointe le 21 novembre 2001,

Par arrêt n°878 du 10 octobre 2002, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance fixant la consignation mise à sa charge , sur lequel André LABORIE a formé pourvoi,

Par décision du 12 décembre 2002, le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir en l'état le pourvoi formé contre cet arrêt et a

ordonné qu'il soit fait retour de la procédure à la juridiction saisie,

Le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 10 Octobre 2003, sur réquisitions conformes du Procureur de la République, une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte déposée par André LABORIE, notifiée à celui-ci le 13 octobre 2003 ;

Par déclaration au greffe du tribunal de Grande instance de Toulouse en date du 15 octobre 2003, André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance,

André LABORIE a produit un mémoire commun à huit dossiers différents évoqués ce jour près la chambre de l'instruction où il revendique le droit à un procès équitable dont il indique être privé par le montant de la consignation qu'il estime discriminatoire.

Il sollicite donc la réformation de l'ordonnance d'irrecevabilité rendue par le juge d'instruction et l'annulation de la consignation demandée au vu de son état financier.

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de la décision,

Motifs de la décision

La consignation a été fixée par ordonnance du juge d'instruction de Toulouse, le 15 octobre 2001 confirmé par arrêt de cette cour du 10 octobre 2002. Son montant ne saurait plus être discuté. La partie civile n'ayant pas effectué le versement de la consignation de 1524,49 euros dans le délai d'un mois qui lui avait été imparti, sans justifier pouvoir être exonérée du versement de cette consignation par l'attribution de l'aide juridictionnelle ou par une dispense du juge d'instruction, sa plainte doit être déclarée irrecevable par application de l'article 88 du code de procédure pénale,

Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Reçoit André LABORIE en son appel,

Confirme l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 10 Octobre 2003,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:

Signé : ILLISHOLE
P.C.C.C.



Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en chef

N° 46
co

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

A l'audience du **Seize janvier deux mille quatre** ,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Monsieur PALERMO-CHEVILLARD
Conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Mme OULIE f.f. de greffier lors des débats, Mme RODRIGUES
lors du prononcé de l'arrêt,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Monsieur BERNARD Avocat**
Général

**

VU l'information suivie à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur
plainte avec constitution de partie civile de :

LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 627

des chefs de corruption et complicité de corruption active et passive ; abus d'autorité

VU l'appel interjeté par la partie civile le 13 Octobre 2003 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte rendue le 3 Octobre 2003 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme MOULIS);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 14 Novembre 2003;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 14 Octobre 2003;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 27 Novembre 2003 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseiller, a fait le rapport,

Monsieur BERNARD, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, Seize janvier deux mille quatre , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 2. 87. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre parvenue au cabinet du doyen des juges d'instruction de Toulouse, le 11 octobre 2001, André LABORIE a déposé plainte et s'est constitué partie civile contre Madame Christine ROUGE, magistrat au tribunal de grande instance de Toulouse, pour des faits qualifiés de corruption et complicité de corruption active et passive, faute lourde personnelle détachable de leur fonction, faux intellectuel en écriture publique, faux et usage de faux, usage de fausses informations, abus d'autorité,

Par une ordonnance en date du 15 octobre 2001, notifiée le 15 novembre 2001, le juge d'instruction a fixé le montant de la somme à consigner par le plaignant à 10.000 francs (1524,49 euros)

André LABORIE a régulièrement relevé appel de cette ordonnance par une déclaration faite au greffe du centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe le 21 novembre 2001,

Par arrêt n°877 du 10 Octobre 2002, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance fixant la consignation mise à sa charge , sur lequel André LABORIE a formé pourvoi,

Par décision du 12 décembre 2002, le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir en l'état le pourvoi formé contre cet arrêt et a ordonné qu'il soit fait retour de la procédure à la juridiction saisie.

Le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 3 octobre 2003, sur réquisitions conformes du Procureur de la République, une ordonnance d'irrecevabilité de

la plainte déposée par André LABORIE, notifiée à celui-ci le même jour,

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 13 octobre 2003, André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance,

André LABORIE n'a pas produit de mémoire concernant ce dossier.

Le ministère public a conclu à la confirmation de la décision,

Motifs de la décision

La consignation a été fixée par ordonnance du juge d'instruction de Toulouse le 15 octobre 2001, confirmé par arrêt de cette cour du 12 Décembre 2002. Son montant ne saurait plus être discuté. La partie civile n'ayant pas effectué le versement de la consignation de 1524,49 euros dans le délai d'un mois qui lui avait été imparti sans justifier pouvoir être exonérée du versement de cette consignation par l'attribution de l'aide juridictionnelle ou par une dispense du juge d'instruction, sa plainte doit être déclarée irrecevable par application de l'article 88 du code de procédure pénale.

Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance déferée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Reçoit André LABORIE en son appel,

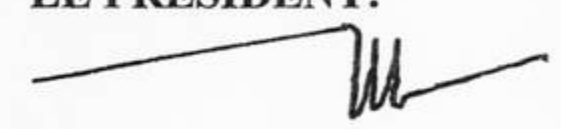
Confirme l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 3 octobre 2003,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:

LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

Signé: ILLISIBLE
P.C.C.C.



Pour expédition
Certifiée conforme
Le Greffier en charge



LE GREFFIER:



**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

A l'audience du Vingt deux janvier deux mille quatre,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESSEURS : Monsieur COLENO et Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Madame OULIE f.f. de greffier lors des débats, Madame DURAND lors du prononcé de l'arrêt,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Monsieur BERNARD Avocat Général**

**

VU l'information suivie à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur plainte avec constitution de partie civile de :

LABORIE André

2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

des chefs de **vol et abus de confiance**

VU l'appel interjeté par la partie civile le 13 Octobre 2003 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 06 Octobre 2003 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme MOULIS);

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 14 Octobre 2003;

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 14 Novembre 2003;

VU le mémoire régulièrement reçu et visé par le greffe de la chambre de l'instruction de André LABORIE, , partie civile,

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 27 Novembre 2003 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseiller, a fait le rapport,

Monsieur BERNARD, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, Vingt deux janvier deux mille quatre , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 2. 87. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre parvenue au cabinet du doyen des juges d'instruction de Toulouse, André LABORIE a déposé plainte et s'est constitué partie civile contre Monsieur REY, mandataire liquidataire pour des faits qualifiés de vol et abus de confiance,

Par une ordonnance en date du 4 Mai 1999 notifiée par lettre recommandée le 6 mai 1999, le juge d'instruction a fixé le montant de la somme à consigner par le plaignant à 6.000 francs (914,69 euros)

André LABORIE a régulièrement relevé appel de cette ordonnance par une déclaration faite au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse le 11 mai 1999.

Par arrêt N°805 du 5 Septembre 2000, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance fixant la consignation mise à sa charge , sur lequel André LABORIE a formé pourvoi,

Par décision du 20 novembre 2000, le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir en l'état le pourvoi formé contre cet arrêt et a ordonné qu'il soit fait retour de la procédure à la juridiction saisie.

Le juge d'instruction du tribunal de Grande Instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 23 mars 2001 , sur réquisitions conformes du Procureur de la République , une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte déposée par André LABORIE , notifiée à celui-ci le 30 mars 2001,

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 2 Avril

2001, André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance,

Par arrêt N°1250 du 12 décembre 2001, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité attaquée, sur lequel, André LABORIE a formé pourvoi.

Par arrêt du 24 septembre 2002, la chambre Criminelle de la Cour de Cassation, après avoir joint les pourvois contre les arrêts numéros 805 et 1250 de la chambre de l'instruction de Toulouse en raison de leur connexité a constaté qu'il n'existait aucun moyen de nature à permettre l'admission des pourvois et déclaré les pourvois non admis.

Le juge d'instruction du tribunal de Grande Instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 6 octobre 2003, sur réquisitions conformes du Procureur de la République, une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte déposée par André LABORIE, notifiée à celui-ci le même jour.

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 13 octobre 2003, André LABORIE a régulièrement relevé appel de cette nouvelle ordonnance.

André LABORIE a produit un mémoire commun à huit dossiers différents évoqués ce jour près la chambre de l'instruction ou il revendique le droit à un procès équitable dont il indique être privé par le montant de la consignation qu'il estime discriminatoire.

Il sollicite donc la réformation de l'ordonnance d'irrecevabilité rendue par le juge d'instruction et l'annulation de la consignation demandée au vu de son état financier.

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de la décision dans ses réquisitions écrites et à l'annulation de l'ordonnance frappée d'appel dans ses réquisitions orales à l'audience.

Motifs de la décision

ATTENDU que les deux pourvois formés par André LABORIE contre les arrêts de la chambre de l'instruction de cette cour confirmant les ordonnances de consignation et d'irrecevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile ont fait l'objet d'une jonction, puis d'un arrêt de non admission rendu par la Cour de Cassation le 24 septembre 2002;

Que cet arrêt, régulièrement notifié à André LABORIE, a eu pour effet de rendre exécutoire les deux arrêts de la chambre de l'instruction de Toulouse attaqués,

que s'agissant de décisions définitives ayant ainsi acquis l'autorité de la chose jugée, le juge d'instruction de Toulouse ne pouvait donc, sans méconnaître ce principe, agir à nouveau dans cette procédure jusqu'à rendre une nouvelle ordonnance d'irrecevabilité par défaut de consignation, ayant le même objet que l'arrêt définitif rendu par la cour,

qu'il résulte de ces énonciations, que le juge d'instruction était incompétent pour agir,

qu'en application de l'article 206 du code de procédure pénale, il appartient à la chambre de l'instruction de relever les nullités des procédures qui lui sont soumises,

qu'il y a lieu de constater que l'ordonnance dont s'agit est nulle de plein droit tout comme les actes précédents effectués par le juge d'instruction après l'arrêt rendu par la Chambre

Criminelle de la Cour de Cassation du 24 septembre 2002,

Qu'en l'espèce, toute la procédure doit être annulée à partir du soit transmis du régisseur daté du 21 août 2003,

qu'il s'évince enfin que l'appel dont fait l'objet l'ordonnance frappée de nullité n'est pas recevable,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Prononce l'annulation du soit transmis adressé par le juge d'instruction de Toulouse au régisseur du tribunal de grande instance en date du 21 août 2002 ainsi que de tous les actes subséquents y compris l'ordonnance d'irrecevabilité en date du 6 octobre 2003;

Déclare irrecevable l'appel formé par André LABORIE contre l'ordonnance d'irrecevabilité en date du 6 octobre 2003,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:



Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en chef



Signé : ILLISIBLE
P. C. C. C



ARRET DU 16 JANVIER 2004

N° 47
co

Extrait des minutes
du secrétariat Greffe de la cour d'appel
de Toulouse

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

A l'audience du Seize janvier deux mille quatre,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Mme OULIE f.f. de greffier lors des débats, Madame RODRIGUES lors du prononcé de l'arrêt,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Monsieur BERNARD Avocat Général**

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 627

**

VU l'information suivie à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur plainte avec constitution de partie civile de :

LABORIE André

2 rue de la Forge -

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

des chefs d' abus de confiance ; abus d'autorité ; entrave au bon déroulement de la justice ; harcèlement moral

VU l'appel interjeté par la partie civile le 13 Octobre 2003 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte rendue le 03 Octobre 2003 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme MOULIS);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 14 Novembre 2003;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 14 Octobre 2003;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 27 Novembre 2003 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseiller, a fait le rapport,

Monsieur BERNARD, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, Seize janvier deux mille quatre , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 2. 87. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre parvenue au cabinet du doyen des juges d'instruction de Toulouse, le 15 juin 2001, André LABORIE a déposé plainte et s'est constitué partie civile contre la COMMERZ-BANK et maître FRANCES? avocat au barreau de Toulouse, pour des faits qualifiés d'abus de confiance, abus d'autorité, atteinte à la personnalité , harcèlement moral,

Par le même courrier, il a demandé a être exonéré d'office de consignation, sans avoir justifié bénéficiaire de l'aide juridictionnelle,

Par une ordonnance en date du 8 Août 2001 notifiée par lettre recommandée le 7 Septembre 2001, le juge d'instruction a fixé le montant de la somme à consigner par le plaignant non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à 10.000 francs (1524,49 euros),

André LABORIE a régulièrement relevé appel de cette ordonnance par une déclaration faite au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse le 11 septembre 2001,

Par arrêt n°527 du 20 juin 2002, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance fixant la consignation mise à sa charge, sur lequel André LABORIE a formé pourvoi,

Par décision du 13 Août 2002, le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir en l'état le pourvoi formé contre cet arrêt et a ordonné qu'il soit fait retour de la procédure à la juridiction saisie,

Le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 3 octobre 2003, sur

réquisitions conformes du Procureur de la République, une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte déposée par André LABORIE, notifiée à celui-ci le même jour.

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 13 octobre 2003, André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance,

André LABORIE n'a pas produit de mémoire concernant ce dossier.

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de la décision,

Motifs de la décision

La consignation a été fixée par ordonnance du Juge d'instruction de Toulouse en date du 8 août 2001, confirmée par arrêt de cette cour le 20 juin 2002. Son montant ne saurait plus être discuté. La partie civile n'ayant pas effectué le versement de la consignation de 1524,49 euros dans le délai d'un mois qui lui avait été imparti sans justifier pouvoir être exonérée du versement de cette consignation par l'attribution de l'aide juridictionnelle ou par une dispense du juge d'instruction, sa plainte doit être déclarée irrecevable par application de l'article 88 du code de procédure pénale.

Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance déferée,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Reçoit André LABORIE en son appel,

Confirme l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 3 octobre 2003,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:

LE PRESIDENT:

Signé : ILLISIBLE
P.C.C.G.

Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).



Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en chef

LE GREFFIER:

ARRET DU 16 JANVIER 2004

N° 45
mj

Extrait des minutes
du secrétariat Greffe de la cour d'appel
de Toulouse

COUR D'APPEL DE TOULOUSE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

A l'audience du **SEIZE JANVIER DEUX MILLE QUATRE**,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Mme OULIE f.f. de greffier aux débats, **Mme RODRIGUES** lors du prononcé de l'arrêt,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Monsieur BERNARD Avocat Général**

**

VU l'information suivie au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur plainte avec constitution de partie civile de :

LABORIE André

2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

du chef de : **corruption et complicité de corruption active et passive ; recel d'abus de pouvoir ; entrave au bon fonctionnement de la justice etc.**

VU l'appel interjeté par la partie civile le 13 Octobre 2003 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 03 Octobre 2003 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme MOULIS);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 14 Novembre 2003;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 14 Octobre 2003;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 27 Novembre 2003 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseiller, a fait le rapport,

Monsieur BERNARD, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, SEIZE JANVIER DEUX MILLE QUATRE , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 2. 87. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre parvenue au cabinet du doyen des juges d'instruction de Toulouse, le 11 octobre 2001, André LABORIE a déposé plainte et s'est constitué partie civile contre Madame Carmen DREUILHE, magistrat à la Cour d'Appel de TOULOUSE, pour des faits qualifiés de corruption active et passive, recel d'abus de pouvoir, entrave au bon fonctionnement de la justice, partialité, atteinte à la personne humaine, recel d'abus d'autorité, discrimination, déni de justice

Par une ordonnance en date du 14 mars 2002 notifiée par lettre recommandée le 15 mars 2002, le juge d'instruction a fixé le montant de la somme à consigner par le plaignant à 1500 euros.

André LABORIE a régulièrement relevé appel de cette ordonnance par une déclaration faite au greffe du centre de détention régional de Saint-Sulpice-la-Pointe le 20 mars 2002,

Par arrêt du 5 novembre 2002, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance fixant la consignation mise à sa charge , sur lequel André LABORIE a formé pourvoi,

Par décision du 9 janvier 2003, le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir en l'état le pourvoi formé contre cet arrêt et a ordonné qu'il soit fait retour de la procédure à la juridiction saisie,

Le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 3 Octobre 2002, sur réquisitions conformes du Procureur de la République, une ordonnance d'irrecevabilité de

la plainte déposée par André LABORIE, notifiée à celui-ci le même jour ;

Par déclaration au greffe du tribunal de Grande instance de Toulouse en date du 13 octobre 2003, André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance,

André LABORIE a produit un mémoire commun à huit dossiers différents évoqués ce jour par la chambre de l'instruction dans lequel il revendique le droit à un procès équitable dont il indique être privé par le montant de la consignation qu'il estime discriminatoire.

Il sollicite donc la réformation de l'ordonnance d'irrecevabilité rendue par le juge d'instruction et l'annulation de la consignation demandée au vu de sa situation financier.

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de la décision,

Motifs de la décision

La consignation a été fixée par ordonnance du juge d'instruction de Toulouse, le 14 mars 2002 confirmée par arrêt de cette cour du 5 novembre 2002. Son montant ne saurait plus être discuté. La partie civile n'ayant pas effectué le versement de la consignation de 1524,49 euros dans le délai d'un mois qui lui avait été imparti, sans justifier pouvoir être exonérée du versement de cette consignation par l'attribution de l'aide juridictionnelle ou par une dispense du juge d'instruction, sa plainte doit être déclarée irrecevable par application de l'article 88 du code de procédure pénale,

Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Reçoit André LABORIE en son appel,

Confirme l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 3 Octobre 2003,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRÉSIDENT:



S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:



Signé : ILLISIBLE
P.C.C.C.



Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en chef



ARRET DU 29 Janvier 2004

Extrait des Minutes
du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel
Toulouse

N° 84
co

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

A l'audience du Vingt neuf janvier deux mille quatre,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.
et lors du prononcé de l'arrêt Monsieur BELLEMER qui a lu et signé l'arrêt

GREFFIER : Mme OULIE f.f. de greffier lors des débats, Mme DURAND lors du prononcé de l'arrêt,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Monsieur BERNARD Avocat Général**

**

VU l'information suivie à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur plainte avec constitution de partie civile de :

LABORIE André

2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

des chefs d' : **abus de confiance ; abus de pouvoirs ; complicité d'escroquerie ; recel de faux documents**

VU l'appel interjeté par la partie civile le 07 Octobre 2003 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 01 Octobre 2003 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme MOULIS);

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 14 Novembre 2003;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 14 Octobre 2003;

VU le mémoire régulièrement reçu au greffe de la chambre de l'instruction de Monsieur LABORIE, partie civile,

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 27 Novembre 2003 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur PALERMO-CHEVILLARD , Conseiller, a fait le rapport,

Monsieur BERNARD, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, Vingt neuf janvier deux mille trois , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 2. 87. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre parvenue au cabinet du doyen des juges d'instruction de Toulouse, André LABORIE a déposé plainte et s'est constitué partie civile contre Monsieur PRIAT, huissier de justice à Toulouse, pour des faits qualifiés d'abus de confiance , abus de pouvoirs complicité d'escroquerie recel de faux documents,

Par une ordonnance en date du 19 octobre 1999, notifiée par lettre recommandée le 21 octobre 1999, le juge d'instruction a fixé le montant de la somme à consigner par le plaignant à 6.000 francs (914,69 euros),

André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance par une déclaration faite au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse le 12 novembre 1999,

Par arrêt N°607 du 27 juin 2000, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Toulouse a déclaré irrecevable comme tardif l'appel interjeté. Il a formé pourvoi contre cet arrêt ;

Par arrêt du 7 novembre 2000, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a déclaré le pourvoi irrecevable,

Le juge d'instruction du tribunal de Grande Instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 23 mars 2001 , sur réquisitions conformes du Procureur de la République , une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte déposée par André LABORIE , notifiée à celui-ci le 30 mars 2001,

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 2 Avril 2001, André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance,

Par arrêt du 12 décembre 2001, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité attaquée, sur lequel, André LABORIE a formé pourvoi.

Par arrêt du 24 septembre 2002, la chambre Criminelle de la Cour de Cassation , après avoir constaté qu'il n'existait aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi, a déclaré le pourvoi non admis,

Pourtant, le juge d'instruction du tribunal de Grande Instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 1er octobre 2003, sur réquisitions conformes du Procureur de la République, une nouvelle ordonnance d'irrecevabilité de la plainte déposée par André LABORIE, notifiée à celui-ci le même jour.

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 7 Octobre 2003 , André LABORIE a relevé appel de cette nouvelle ordonnance.

André LABORIE a produit un mémoire commun à huit dossiers différents évoqués ce jour près la chambre de l'instruction par lequel il revendique le droit à un procès équitable dont il indique être privé par le montant de la consignation qu'il estime discriminatoire.

Il sollicite donc la réformation de l'ordonnance d'irrecevabilité rendue par le juge d'instruction et l'annulation de la consignation demandée au vu de sa situation financière.

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de la décision dans ses réquisitions écrites et à l'annulation de l'ordonnance frappée d'appel dans ses réquisitions orales à l'audience.

Motifs de la décision

ATTENDU que le pourvoi formé par André LABORIE contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de cette cour confirmant l'ordonnance d'irrecevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile a fait l'objet, d'un arrêt de non admission rendu par la Cour de Cassation le 24 septembre 2002;

Que cet arrêt, régulièrement notifié à André LABORIE, a eu pour effet de rendre exécutoire l'arrêt de la chambre de l'instruction de Toulouse attaqué,

que s'agissant d'une décision définitive ayant ainsi acquis l'autorité de la chose jugée, le juge d'instruction de Toulouse ne pouvait donc , sans méconnaître ce principe , agir à nouveau dans cette procédure jusqu'à rendre une nouvelle ordonnance d'irrecevabilité par défaut de consignation , ayant le même objet que l'arrêt définitif rendu par la cour,

qu'il résulte de ces énonciations, que le juge d'instruction était incompétent pour agir,

qu'en application de l' article 206 du code de procédure pénale, il appartient à la chambre de l'instruction de relever les nullités des procédures qui lui sont soumises,

qu'il y a lieu de constater que l'ordonnance dont s'agit est nulle de plein droit tout comme les actes précédents effectués par le juge d'instruction après l'arrêt rendu par la Chambre

Criminelle de la Cour de Cassation du 24 septembre 2002,

Qu'en l'espèce, toute la procédure doit être annulée à partir du soit transmis au régisseur daté du 20 Août 2003,

qu'il s'évince enfin que l'appel dont fait l'objet l'ordonnance frappée de nullité n'est pas recevable,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Prononce l'annulation du soit transmis adressé par le juge d'instruction de Toulouse au régisseur du tribunal de grande instance en date du 20 août 2003 ainsi que de tous les actes subséquents y compris l'ordonnance d'irrecevabilité en date du 1er octobre 2003;

Déclare irrecevable l'appel formé par André LABORIE contre l'ordonnance d'irrecevabilité en date du 1er octobre 2003,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:

Signé : ILLISIBLE
P.C.C.C



Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en Chef,



ARRET DU 29 janvier 2004

N° 83
CO

Extrait des Minutes
du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel
Toulouse

COUR D'APPEL DE TOULOUSE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

A l'audience du Vingt neuf janvier deux mille quatre,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré,

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER, Conseiller

**ASSESEUR : Monsieur COLENO et Monsieur PALERMO CHEVILLARD
conseillers,**

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.

Et lors du prononcé de l'arrêt Monsieur BELLEMER qui a lu et signé l'arrêt

**GREFFIER : Madame OULIE f.f. de greffier lors des débats, Madame
DURAND lors du prononcé de l'arrêt ,**

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Monsieur BERNARD Avocat
Général**

**

VU l'information suivie à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur
plainte avec constitution de partie civile de :

LABORIE André 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

des chefs d' escroquerie ; abus de confiance

VU l'appel interjeté par la partie civile le 07 Octobre 2003 à l'encontre d'une ordonnance
d'irrecevabilité rendue le 01 Octobre 2003 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande
Instance de TOULOUSE (cabinet de Madame MOULIS);

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 14 Novembre 2003;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 14 Octobre 2003;

VU le mémoire régulièrement reçu et visé par le greffe de la chambre de l'instruction de André LABORIE, partie civile,

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 27 Novembre 2003 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseiller, a fait le rapport,

Monsieur BERNARD, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, vingt huit janvier deux mille quatre , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 2. 87. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre parvenue au cabinet du doyen des juges d'instruction de Toulouse, le 27 février 1999, André LABORIE a déposé plainte et s'est constitué partie civile contre la société COFINOGA, pour des faits qualifiés escroquerie et abus de confiance,

Par une ordonnance en date du 30 avril 1999 notifiée par lettre recommandée le 3 mai 1999, le juge d'instruction a fixé le montant de la somme à consigner par le plaignant à 6.000 francs (914,69 euros)

André LABORIE a régulièrement relevé appel de cette ordonnance par une déclaration faite au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse le 7 mai 1999,

Par arrêt N°337 du 11 avril 2000, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance fixant la consignation mise à sa charge , sur lequel André LABORIE a formé pourvoi,

Par décision du 16 juin 2000, le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir en l'état le pourvoi formé contre cet arrêt et a ordonné qu'il soit fait retour de la procédure à la juridiction saisie.

Le juge d'instruction du tribunal de Grande Instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 23 mars 2001 , sur réquisitions conformes du Procureur de la République , une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte déposée par André LABORIE , notifiée à celui-ci le 30 mars 2001,

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 2 Avril 2001, André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance,

Par arrêt N°1248 du 12 décembre 2001, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité attaquée, sur lequel, André LABORIE a formé pourvoi.

Par arrêt du 24 septembre 2002, la chambre Criminelle de la Cour de Cassation , après avoir joint les pourvois contre les arrêts numéros 337 et 1248 de la chambre de l'instruction de Toulouse en raison de leur connexité, a constaté qu'il n'existait aucun moyen de nature à permettre l'admission des pourvois et déclaré les pourvois non admis.

Pourtant, Le juge d'instruction du tribunal de Grande Instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 1er octobre 2003, sur réquisitions conformes du Procureur de la République, une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte déposée par André LABORIE, notifiée à celui-ci le même jour.

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 7 octobre 2003 , André LABORIE a relevé appel de cette nouvelle ordonnance.

André LABORIE a produit un mémoire commun à huit dossiers différents évoqués ce jour près la chambre de l'instruction dans lequel il revendique le droit à un procès équitable dont il indique être privé par le montant de la consignation qu'il estime discriminatoire.

Il sollicite donc la réformation de l'ordonnance d'irrecevabilité rendue par le juge d'instruction et l'annulation de la consignation demandée au vu de sa situation financière.

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de la décision dans ses réquisitions écrites et à l'annulation de l'ordonnance frappée d'appel dans ses réquisitions orales à l'audience.

Motifs de la décision

ATTENDU que les deux pourvois formés par André LABORIE contre les arrêts de la chambre de l'instruction de cette cour confirmant les ordonnances de consignation et d'irrecevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile ont fait l'objet d'une jonction , puis d'un arrêt de non admission rendu par la Cour de Cassation le 24 septembre 2002;

Que cet arrêt, régulièrement notifié à André LABORIE, a eu pour effet de rendre exécutoire les deux arrêts de la chambre de l'instruction de Toulouse attaqués,

que s'agissant de décisions définitives ayant ainsi acquis l'autorité de la chose jugée, le juge d'instruction de Toulouse ne pouvait donc , sans méconnaître ce principe , agir à nouveau dans cette procédure jusqu'à rendre une nouvelle ordonnance d'irrecevabilité par défaut de consignation , ayant le même objet que l'arrêt définitif rendu par la cour,

qu'il résulte de ces énonciations, que le juge d'instruction était incompétent pour agir,

qu'en application de l' article 206 du code de procédure pénale, il appartient à la chambre de l'instruction de relever les nullités des procédures qui lui sont soumises,

qu'il y a lieu de constater que l'ordonnance dont s'agit est nulle de plein droit tout comme

les actes précédents effectués par le juge d'instruction après l'arrêt rendu par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation ,

Qu'en l'espèce, toute la procédure doit être annulée à partir du soit transmis au régisseur daté du 20 août 2003,

qu'il s'évince enfin que l'appel dont fait l'objet l'ordonnance frappée de nullité n'est pas recevable,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

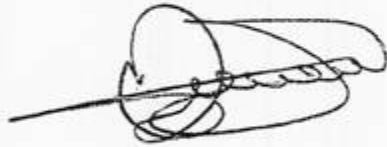
Prononce l'annulation du soit transmis adressé par le juge d'instruction de Toulouse au régisseur du tribunal de grande instance en date du 20 août 2002 ainsi que de tous les actes subséquents y compris l'ordonnance d'irrecevabilité en date du 1er octobre 2003;

Déclare irrecevable l'appel formé par André LABORIE contre l'ordonnance d'irrecevabilité en date du 1er octobre 2003,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRESIDENT:

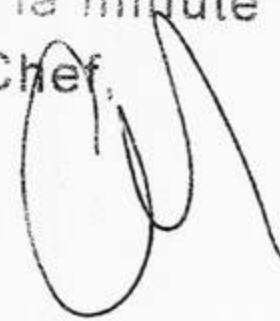


Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

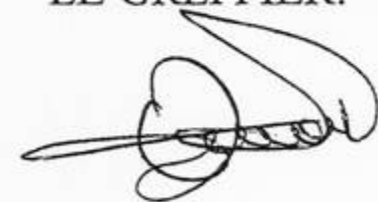
Signé : ~~ILLISIBLE~~
P.C.C.C



Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en Chef,



LE GREFFIER:



ARRET DU 29 janvier 2004

N° 82
co

Extrait des Minutes
du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel
Toulouse

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

A l'audience du vingt neuf janvier deux mille quatre

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.
Et lors du prononcé de l'arrêt Monsieur BELLEMER, Président, qui a lu et signé l'arrêt

GREFFIER : Mme OULIE f.f. de greffier lors des débats, Mme DURAND lors du prononcé de l'arrêt,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Monsieur BERNARD Avocat Général**

**

VU l'information suivie à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur plainte avec constitution de partie civile de :

LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 7

du chef d' **irrecevabilité de la plainte**

VU l'appel interjeté par la partie civile le 15 Octobre 2003 à l'encontre d'une ordonnance

d'irrecevabilité rendue le 06 Octobre 2003 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme MOULIS);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 14 Novembre 2003;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 21 Octobre 2003;

VU le mémoire régulièrement reçu et visé par le greffe de la chambre de l'instruction de Monsieur LABORIE, partie civile,

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 27 Novembre 2003 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur PALERMO-CHEVILLARD , Conseiller, a fait le rapport,

Monsieur BERNARD, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, Vingt neuf janvier deux mille quatre , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 2. 87. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre parvenue au cabinet du doyen des juges d'instruction de Toulouse, le 29 janvier 1999, André LABORIE a déposé plainte et s'est constitué partie civile contre Maître CASIMIRO, huissier de justice à Toulouse pour des faits qualifiés de vol, violation de domicile et abus de confiance,

Par une ordonnance en date du 4 Mai 1999 notifiée par lettre recommandée le 6 mai 1999, le juge d'instruction a fixé le montant de la somme à consigner par le plaignant à 6.000 francs (914,69 euros)

André LABORIE a régulièrement relevé appel de cette ordonnance par une déclaration faite au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse le 11 mai 1999.

Par arrêt N°807 du 5 Septembre 2000, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance fixant la consignation mise à sa charge , sur lequel André LABORIE a formé pourvoi,

Par décision du 20 novembre 2000, le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir en l'état le pourvoi formé contre cet arrêt et a ordonné qu'il soit fait retour de la procédure à la juridiction saisie.

Le juge d'instruction du tribunal de Grande Instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 23 mars 2001, sur réquisitions conformes du Procureur de la République, une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte déposée par André LABORIE, notifiée à celui-ci le 30 mars 2001,

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 2 Avril 2001, André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance,

Par arrêt N°1251 du 12 décembre 2001, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité attaquée, sur lequel, André LABORIE a formé pourvoi.

Par arrêt du 24 septembre 2002, la chambre Criminelle de la Cour de Cassation, après avoir joint les pourvois contre les arrêts numéros 807 et 1251 de la chambre de l'instruction de Toulouse en raison de leur connexité a constaté qu'il n'existait aucun moyen de nature à permettre l'admission des pourvois et déclaré les pourvois non admis.

Pourtant, le juge d'instruction du tribunal de Grande Instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 6 octobre 2003, sur réquisitions conformes du Procureur de la République, une nouvelle ordonnance d'irrecevabilité de la plainte déposée par André LABORIE, notifiée à celui-ci le même jour.

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 13 octobre 2003, André LABORIE a relevé appel de cette nouvelle ordonnance.

André LABORIE a produit un mémoire commun à huit dossiers différents évoqués ce jour près la chambre de l'instruction par lequel il revendique le droit à un procès équitable dont il indique être privé par le montant de la consignation qu'il estime discriminatoire.

Il sollicite donc la réformation de l'ordonnance d'irrecevabilité rendue par le juge d'instruction et l'annulation de la consignation demandée au vu de sa situation financière..

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de la décision dans ses réquisitions écrites et à l'annulation de l'ordonnance frappée d'appel dans ses réquisitions orales à l'audience.

Motifs de la décision

ATTENDU que les deux pourvois formés par André LABORIE contre les arrêts de la chambre de l'instruction de cette cour confirmant les ordonnances de consignation et d'irrecevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile ont fait l'objet d'une jonction, puis d'un arrêt de non admission rendu par la Cour de Cassation le 24 septembre 2002;

Que cet arrêt, régulièrement notifié à André LABORIE, a eu pour effet de rendre exécutoire les deux arrêts de la chambre de l'instruction de Toulouse attaqués,

que s'agissant de décisions définitives ayant ainsi acquis l'autorité de la chose jugée, le juge d'instruction de Toulouse ne pouvait donc, sans méconnaître ce principe, agir à nouveau dans cette procédure jusqu'à rendre une nouvelle ordonnance d'irrecevabilité par défaut de consignation, ayant le même objet que l'arrêt définitif rendu par la cour,

qu'il résulte de ces énonciations, que le juge d'instruction était incompétent pour agir,

qu'en application de l' article 206 du code de procédure pénale, il appartient à la chambre de l' instruction de relever les nullités des procédures qui lui sont soumises,

qu'il y a lieu de constater que l'ordonnance dont s'agit est nulle de plein droit tout comme les actes précédents effectués par le juge d' instruction après l'arrêt rendu par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 24 septembre 2002,

Qu'en l'espèce, toute la procédure doit être annulée à partir du soit transmis du régisseur daté du 21 août 2003,

qu'il s'évince enfin que l'appel dont fait l'objet l'ordonnance frappée de nullité n'est pas recevable,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Prononce l'annulation du soit transmis adressé par le juge d' instruction de Toulouse au régisseur du tribunal de grande instance en date du 21 août 2003 ainsi que de tous les actes subséquents y compris l'ordonnance d'irrecevabilité en date du 6 octobre 2003;

Déclare irrecevable l'appel formé par André LABORIE contre l'ordonnance d'irrecevabilité en date du 6 octobre 2003,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

Signé : ILLISIBLE
P.C.C.C



Pour expédition collationnée
Certifiée conforme à la minute
Le Greffier en Chef



LE GREFFIER:



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

CHAMBRE De L'INSTRUCTION

A L'AUDIENCE DU DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE UN,

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, CHAMBRE De l'INSTRUCTION, siégeant en CHAMBRE du CONSEIL, a rendu l'arrêt suivant :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Madame GIROT, conseillers

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale

GREFFIER : Madame SEBAN faisant fonctions de greffier aux débats, Madame DURAND au prononcé de l'arrêt

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par **Monsieur IGNACIO**, substitut général
représenté au prononcé de l'arrêt par **Monsieur CAVAILLES**, avocat général

**

Vu la plainte avec constitution de partie civile de :

- **André LABORIE** demeurant 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville (31650)

et actuellement détenu au centre de détention de Saint Sulpice (Tarn)

des chefs d'abus d'autorité, vol, violation de domicile, abus de confiance, usage de faux (personne visée : Maître CASIMIRO) ;

VU l'appel interjeté par la partie civile le 2 Avril 2001 à l'encontre d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 23 Mars 2001 par le juge d'instruction de TOULOUSE (cabinet de Madame MOULIS);

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 6 Juin 2001;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 12 Juin 2001 ;

VU le mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 26 Juin 2001 à 10 H 45 par Monsieur André LABORIE ;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 5 Juillet 2001 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur COLENO, conseiller, a fait le rapport,

et Monsieur IGNACIO, substitut général

a été entendu en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 27 Septembre 2001, et prorogé au 12 Décembre 2001 ;

Et, ce jour, **Douze Décembre Deux Mille Un**, la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 85. 88. 88-1. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

*

Attendu que par un arrêt du 5 septembre 2000, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé une ordonnance rendue le 4 mai 1999 par le juge d'instruction de Toulouse fixant à 6.000 Francs le montant de la consignation que André LABORIE devrait verser dans le délai d'un mois à peine de non-recevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile du 29 janvier 1999 contre M° CASIMIRO ;

Attendu que par une ordonnance du 20 novembre 2000 notifiée le 20 décembre 2000, le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir, en l'état, le pourvoi d'André LABORIE contre cet arrêt et a ordonné que la procédure serait continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Attendu que par une ordonnance du 23 mars 2001 notifiée le 30, le juge d'instruction, constatant que la consignation n'avait pas été versée dans le délai imparti, a prononcé l'irrecevabilité de la plainte ;

Attendu que par déclaration faite au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 2 avril 2001, André LABORIE a interjeté appel de cette décision ;

que l'appel, interjeté dans le délai de dix jours de la notification, tel qu'il est prévu à l'article 186, est recevable en la forme ;

Attendu que le Ministère Public requiert confirmation de la décision déférée;

Attendu que, par un mémoire commun aux 25 appels qu'il soumet à la Cour contre d'autres décisions rendues sur ses plaintes avec constitution de partie civile, et oralement à l'audience, André LABORIE sollicite le renvoi de l'examen de l'affaire afin de lui permettre d'avoir connaissance du contenu du dossier de la procédure, dont l'accès lui aurait été refusé par le Ministère Public, et de se défendre contre les réquisitions de confirmation que celui-ci ne manquera pas de prendre comme à l'accoutumée ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article 197 du code de procédure pénale le dossier de la procédure est tenu avant l'audience à la disposition des avocats des parties, lesquels seuls peuvent en obtenir copie ;

que ces dispositions, applicables aux procédures devant la juridiction d'instruction, ne sont pas contraires aux exigences de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable ;

qu'André LABORIE ne critique pas utilement ces dispositions au seul motif qu'il refuse "la tutelle d'un avocat" -alors qu'il résulte des pièces qu'il produit qu'il accepte ladite "tutelle" lorsqu'il s'agit de demander le divorce contre son épouse au motif qu'elle ne le soutient plus dans ses démêlés judiciaires;

Attendu qu'au demeurant, il résulte des termes mêmes du mémoire déposé par l'appelant que, instruit par une longue expérience de cette juridiction, l'appelant a parfaitement connaissance du fait que le dossier de la Cour ne contient que sa plainte, l'ordonnance de consignation, l'arrêt de confirmation et l'ordonnance du président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, tous éléments qui sont en sa possession, et que les réquisitions du Ministère Public tendent à la confirmation de la décision déférée, ce contre quoi il présente, dans son mémoire, ses moyens de défense, pièces à l'appui ;

que la demande de renvoi n'est en conséquence pas fondée ;

Attendu sur le fond, qu'il résulte des dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale que la consignation dont le montant et le délai de versement sont fixés par le juge d'instruction sont prescrits sous peine de

non-recevabilité de la plainte ;

qu'il résulte des pièces de la procédure et n'est pas discuté que le plaignant n'a pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que la consignation n'a pas été versée dans le délai imparti ;

que la décision déférée doit en conséquence être confirmée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

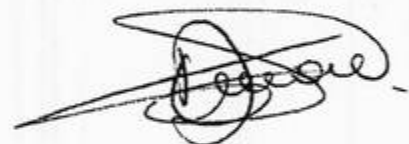
En la forme, déclare l'appel recevable;

Au fond, confirme l'ordonnance dont appel.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRESIDENT:



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER:

